

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 28 juillet 1938), p. 137. — **BELGIQUE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à l'Exposition internationale de l'Eau (du 12 avril 1938), p. 137. — **CUBA.** Décret sur les spécialités pharmaceutiques (n° 753, du 31 mars 1938), p. 138. — **ÉTATS-UNIS.** Loi accordant la protection temporaire aux produits exposés à l'Exposition internationale « Pacific Mercado » (du 31 mai 1938), p. 138. — **FRANCE. I.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 26 mars, 7 avril et 12 mai 1938), p. 138. — **II.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 22 juillet 1938), p. 141. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (n° 847, du 4 juin 1938), p. 141. — **POLOGNE.** Avis concernant la protection des inventions, des modèles et des marques à cinq expositions (du 21 juillet 1938), p. 141.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: BELGIQUE. I à VIII. Arrêts concernant le commerce et la vente de certains produits (des 25 mars, 21, 28 et 29 avril, 11 juin, 1^{er} et 17 juillet, 27 août, 16, 22 et 27 octobre 1937); **IX.** Arrêté portant règlement de la salle de lecture à l'Office de la propriété industrielle (du 22 février 1938); **X.** Arrêts organisant le contrôle du lait et du fromage de Herve (du 30 avril 1938), p. 141. — **ÉQUATEUR.** Décret réglementant le commerce des produits chimiques destinés à la médecine (du 9 août 1937), p. 142.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE—GUATÉMALA. Convention pour la protection réciproque des brevets et des modèles (du 13 août 1930), p. 142.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Coup d'œil sur la situation de nos Unions au 1^{er} août 1938, p. 142.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). Le traitement, par le *Reichsgericht*, des marques, firmes ou noms susceptibles d'être confondus entre eux, p. 146.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Marques. Propriété. Priorité d'usage. Dépôt. Effets. Contrefaçon, p. 150. — **II.** Brevets. Propriété de l'invention. Employé à gages. Invention dans le service, p. 150. — **III.** Secret de fabrique. Caractères. Procédé révélé à première vue. Intérêt pratique et commercial, p. 150. — **ITALIE. I.** Marques verbales. Reproduction partielle. Acte illicite. Conditions. Critères, p. 150. — **II.** Concurrence déloyale. Renseignements non conformes à la vérité. Acte punissable. Réparation des dommages. Dommage possible suffisant, p. 151. — **NORVÈGE.** Brevets. Droit de priorité. Dépôt premier britannique. Description provisoire et complète. Point de départ du délai. Critères, p. 151.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS. La protection de l'appellation « Cognac », p. 151.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*L. Le Grand*), p. 151.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour 1936 et 1937, p. 152 à 156.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS
(Du 28 juillet 1938.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 ⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la « Foire d'automne », qui aura lieu à Cologne du 18 au 20 septembre 1938 et la « Deuxième exposi-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

tion internationale de la coiffure », qui aura lieu, également à Cologne, du 2 au 9 octobre 1938.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE L'EAU
(Du 12 avril 1938.)

ARTICLE PREMIER. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou d'une invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui peut être déposé conformément à l'arrêté royal n° 91, du 29 janvier 1935, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doit être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879,

ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition internationale de l'Eau de Liège, en 1939, se faire délivrer gratuitement par le gouverneur de la province de Liège un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient des droits identiques à ceux que lui conférerait un brevet d'invention ou le dépôt fait conformément aux lois en vigueur soit d'un dessin ou d'un modèle industriel, soit d'une marque de fabrique ou de commerce.

La protection courra du jour de l'admission du produit à l'exposition, pour expirer au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de celle-ci, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme et pour lesquels il jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale précitée.

ART. 3. — La demande de certificat doit être faite au plus tard dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition ou dans les trente jours de l'admission du produit à l'exposition si cette admission a lieu après l'ouverture. Elle est adressée au gouverneur, accompagnée, en double exemplaire, d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

L'un des exemplaires, daté et signé par le gouverneur ou par son délégué, est remis au déposant avec le certificat.

Les demandes ainsi que les certificats sont inscrits dans un registre spécial et les descriptions, plans et dessins réunis en liasses suivant l'ordre d'inscription dans le registre.

Le public est admis à prendre connaissance sans frais du registre et des autres documents visés ci-dessus, au gouvernement provincial de Liège pendant la durée de l'exposition et durant le mois qui en suivra la clôture, ensuite au Ministère des Classes moyennes et des Affaires économiques (service de la propriété industrielle et commerciale), auquel ils seront transmis par les soins du gouverneur.

ART. 4. — Notre Ministre des Classes moyennes et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CUBA

DÉCRET

SUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(N° 753, du 31 mars 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, les représentants légaux des fabricants de préparations pharmaceutiques qui sont actuellement vendues dans la République de Cuba devront adresser à l'Inspection générale de la pharmacie une déclaration indiquant le nom de la préparation, le numéro sous lequel la préparation a été inscrite au registre des préparations pharmaceutiques et le nom de la personne ou de la maison au nom de qui la préparation a été enregistrée.

ART. 2. — Quand l'Inspection générale de la pharmacie aura commencé à établir une liste des préparations qui sont actuellement vendues sur ce territoire, elle demandera aux représentants de ces préparations apparaissant sur la liste de

produire tous documents ou preuves qui peuvent être requis pour compléter les informations nécessaires, de telle sorte que ces préparations puissent demeurer inscrites audit registre et que soient complétés les dossiers qui doivent être conservés à l'Inspection de la pharmacie.

ART. 3. — L'Inspection de la pharmacie aura le droit de radier l'enregistrement de toute préparation pharmaceutique dont l'existence dans le pays n'aura pas été notifiée comme il est exigé par l'article premier ci-dessus et la vente de cette préparation, après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 1^{er}, sera, en conséquence, interdite.

ART. 4. — Malgré la disposition contenue dans l'article précédent, les préparations pharmaceutiques dont les enregistrements auront été radiés pourront être inscrites à nouveau au registre de l'Inspection générale de la pharmacie, moyennant l'accomplissement des exigences concernant semblables inscriptions, et les préparations en stock chez les droguistes et pharmaciens qui ne sont pas les fabricants de pareilles préparations pourront être offertes en vente, malgré l'expiration des trois mois visés à l'article 1^{er}.

ART. 5. — L'Inspection générale de la pharmacie accordera aux représentants des préparations pharmaceutiques un délai raisonnable pour leur permettre de produire les documents et informations nécessaires en vue de compléter les dossiers d'enregistrement en conformité de la disposition contenue à l'article 2 ci-dessus, cette période ne devant pas excéder 90 jours, lorsque les renseignements et documents ne sont pas contenus dans les dossiers respectifs comme il était exigé par la législation en vigueur au moment où l'enregistrement a été effectué.

ART. 6. — Les préparations pharmaceutiques dont l'enregistrement sera notifié à l'Inspection générale de la pharmacie en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus pourront être librement vendues sur le territoire de la République de Cuba.

ART. 7. — Les échantillons de préparations pharmaceutiques seront considérés, en ce qui concerne leur existence dans les boutiques de pharmacie, comme des préparations non enregistrées, puisque leur distribution est permise pour des buts de propagande seulement, cette distribution devant être faite en conformité des exigences de la loi actuellement en vigueur.

ART. 8. — L'existence d'échantillons de préparations pour le but susvisé doit être notifiée à l'Inspection générale de la pharmacie et ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis d'une amende de 100 à 300 dollars, en outre de la confiscation des échantillons.

Toutes les dispositions antérieures contraires à celle du présent décret sont rapportées.

ÉTATS-UNIS

LOI

ACCORDANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX EXPOSANTS ÉTRANGERS À L'EXPOSITION INTERNATIONALE « PACIFIC MERCADO », QUI SE TIENDRA À LOS ANGELES EN 1940

(Du 31 mai 1938.)⁽¹⁾

Le texte de la présente loi est identique, *mutatis mutandis*, à celui de la loi du 28 mai 1937 concernant l'exposition de la Porte d'Or (*Golden Gate*), de San Francisco⁽²⁾. L'exposition internationale *Pacific Mercado* est organisée sous la direction de la *Pacific Exposition Corporation*, corporation de Californie.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽³⁾

(Des 26 mars, 7 avril et 12 mai 1938.)⁽⁴⁾

A. Décrets du 26 mars

I

Fils, ficelles et cordages

Le Président de la République française,

.⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :
Les fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration américaine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 156.

⁽³⁾ Voir, pour les décrets antérieurs, *Prop. ind.*, 1938, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéros des 29 mars, p. 3697 et suiv., 9 avril, p. 4243 et suiv. et 13 mai, p. 5391 et suiv.

⁽⁵⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 5, de janvier-mai 1938, p. 36.

dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids (n° 366bis du tarif des douanes).

Les fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange (nos 367 A à E).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) N° 366bis. Fils de phormium tenax, abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids.

Nos 367 A à E. Ficelles ou fils polis en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.

Si ces fils et ficelles sont introduits en pelotes ou en rouleaux, chaque pelote ou chaque rouleau devra être muni d'une étiquette maintenue par les derniers tours de la pelote ou du rouleau, ou par la ceinture de la pelote si celle-ci comporte une ceinture.

S'il s'agit d'écheveaux, une étiquette devra être apposée sur chaque écheveau.

b) Nos 367 A à E. Cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.

Pour les cordages d'un diamètre inférieur à 15 millimètres, chaque pièce de cordage devra porter une étiquette fixée solidement aux liens arrimant la pièce.

Pour les cordages d'un diamètre supérieur, l'indication d'origine devra être constatée par une bague en fer-blanc fixée au bout extérieur du cordage.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

Sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

dans les conditions spécifiées ci-après :

Les sacs de dames et objets de « maroquinerie fantaisie », tels que porte-cartes, porte-monnaie, poudriers, étuis à cigarettes, etc., en tous tissus unis, brochés, brodés, garnis de verroteries ou de fils de métal ou en tissus de cellulose ou de dérivés de la cellulose (celluloïd, cellophane, acétate de cellulose, etc.) (ex. nos 358, 459bis, 460series, 496bis, 492, 641bis du tarif des douanes.)

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'apposition de la marque devra être faite en caractères imprimés ou frappés avec une encre indélébile d'une couleur ressortant bien sur la teinte de la doublure.

L'emplacement de l'apposition sera, pour les sacs, à l'intérieur de l'objet, sur la doublure, du côté du fermoir extérieur, à un centimètre en-dessous du fermoir s'il y en a un, à un centimètre au milieu et en-dessous de la gorge de la pochette, s'il n'y a pas de fermoir.

Pour les petits objets, à l'intérieur, sur une partie visible aussitôt l'objet ouvert.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III

Chauffe-bains et chauffe-eau

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les chauffe-bains et les chauffe-eau fonctionnant au gaz de houille, au pétrole ou au gaz de pétrole (ex. nos 526 series, 527, 568 A du tarif des douanes), ainsi que leurs parties et pièces assemblées (enveloppe extérieure ou manteau, corps de chauffe, mécanisme automatique, brûleurs, chambres ou boîtiers dans lesquels sont logées les pièces constituant le mécanisme automatique, carters qui, sur certains appareils, complètent l'enveloppe extérieure en dissimulant tout ou partie du mécanisme automatique (ex. nos 532, 533 A, 535, 535bis A, 535bis B, 568 A, 572, 574, 579 C, 579 D, 579bis I).

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur chacune des pièces ci-dessus dénommées, qu'elles soient introduites toutes montées ou en pièces détachées.

Pour les pièces en fonte, les caractères de l'indication d'origine devront venir en relief dans un creux ménagé à cet effet, leur saillie affleurant la surface de la pièce.

Pour les pièces en métal laminé, cette indication sera apposée au poinçon et, si l'usage du poinçon présente des difficultés, figurera sur une plaque soudée sur tout son pourtour, à l'autogène ou par un procédé analogue, à l'exclusion des soudures communes à l'étain.

Pour les pièces en tôle émaillée, elle sera cuite avec l'émail.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Matériaux d'étanchéité pour la construction

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les cartons préparés et feutres factices, bitumés, coaltarés, goudronnés, recouverts d'asphalte, etc. (nos 462 C, ex. 463 du tarif des douanes).

Les mastics plastiques formés de bitume, d'amiante, de bourre de laine, etc., ciments spéciaux (ciment ligneux, ciment dit de bois, ciment volcanique, etc.), formés de résine indigène, de goudron de houille, d'huile minérale, de bitume ou d'asphalte, etc., et tous produits analogues, destinés notamment au revêtement et à l'imperméabilisation des murs, toitures, etc. (ex. nos 115, 198, 0381, 298).

Les chapes d'asphalte souples, chapes de bitume contenant un tissu de jute pur noyé dans l'asphalte ou le bitume où ces matières minérales représentent au moins les quatre cinquièmes du poids total et assimilées aux tissus de jute unis ou croisés (ex. nos 394, 430).

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée :

Pour les produits à base de bitume et présentant le caractère de feutres, chapes souples : sur le produit lui-même tous les quatre mètres, soit quatre inscriptions par rouleau de vingt mètres.

Pour les produits en bidons et récipients métalliques : sur les bidons et récipients métalliques en lettres repoussées.

Pour les produits en fûts : sur les fûts, au feu ou à l'acide.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

B. Décrets du 7 avril

I

Articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les articles métalliques estampés ou fondus ou découpés : pièces, bates, galeries, apprêts de toutes catégories, en tous métaux et pour tous usages (ex. nos 496bis, 568 A, 573, 575, 577, 578, 579, 579bis).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera gravée au poinçon au dos des objets, à un endroit qui ne soit, en aucun cas, masqué par les pièces accessoires (fonds, pinces, crochets, barrettes, etc.) qui se soudent ou se rapportent derrière l'estampé ou la pièce fondue.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

Pour les bates, galeries, apprêts, etc., et autres pièces de longueur, cette indication sera apposée tous les mètres.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

Produits isolants pour la construction

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

a) La laine minérale (laine de laitier, laine de scories), non fixée sur d'autres matières (ex. n° 179ter B du tarif des douanes).

b) Les terres d'infusoires (Kieselguhr, silice ou farine fossile, diatomites, terres de moler, etc.), ainsi que les poudres pour enduits calorifuges et les enduits calorifuges formés de terres d'infusoires pures ou mélangées d'autres produits (ex. n° 179quater du tarif des douanes).

c) Le carbonate de magnésie artificiel, ainsi que les matelas calorifuges ou isolants (briques, formes, joints, etc.) en carbonate de magnésie artificiel pur ou mélangé d'autres matières (ex. n° 0136 du tarif des douanes).

d) Le liège aggloméré ouvré, ordinaire, pour constructions ou isolations et le liège aggloméré ouvré, fin, pour applications spéciales (ex. n° 633 du tarif des douanes).

e) Les agglomérés à base de fibres végétales tels que «Celotex, Masonit, etc.» (ex. n° 462 A du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être portée de la manière suivante :

a) Matières premières et poudres à enduits : la marque sera imprimée sur chaque sac ou balle, en lettres d'au moins 6 centimètres de hauteur.

b) Produits fabriqués, tels que briques, carreaux, panneaux, coquilles, etc. : la marque sera imprimée sur chaque article, en lettres d'au moins 15 millimètres de

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

hauteur, à l'aide d'un timbre humide ou au pochoir.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III

Corps de chauffe ou résistances électriques

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les éléments de chauffe, dénommés commercialement «corps de chauffe», de toutes catégories, comportant des résistances reposant sur des supports en céramique ou isolées dans le ciment, la céramique ou toute autre matière réfractaire, ou noyées dans une carcasse ou un habillage métallique, et utilisées au chauffage par l'électricité, soit dans des appareils de chauffage domestiques et industriels, soit dans des appareils de cuisine (ex. n° 524bis X).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les corps de chauffe comportant des supports en céramique ou un isolement en ciment ou en céramique, l'indication d'origine, en caractères d'au moins 5 millimètres de hauteur, viendra de façonnage ou sera faite au tampon au moyen d'un oxyde métallique et cuite avec la pièce et sera apposée à proximité de la marque du fabricant dans tous les cas où celle-ci figurera sur ladite pièce.

Pour les corps de chauffe comportant une carcasse ou un habillage métallique, l'indication d'origine, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, viendra de fonderie ou sera apposée au poinçon à proximité de la marque du fabricant dans tous les cas où celle-ci figurera sur ladite pièce.

Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

1° les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;

2° les articles formant partie d'un ensemble dont ils ne peuvent être séparés sans détérioration et portant lui-même la marque d'origine;

3° les pièces de rechange de matériel étranger précédemment importé, destinées à l'entretien et à la réparation de ce matériel et que les importateurs déclareront réservées à cet usage sur la formule de leur déclaration en douane, pourvu que l'importation s'applique à un nombre infini de pièces et qu'elle soit effectuée par les bureaux de douane de Paris-douane centrale ou de Strasbourg, Thionville, Boulogne, Modane, Saint-Louis (route et gare), Bellegarde, Rouen, Le Havre, Lyon.

Dans les trois cas ci-dessus mentionnés, la dispense d'apposer l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes n'est accordée qu'à la condition que cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage et, si les objets sont vendus au détail, sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

C. Décrets du 12 mai

I

Fûts et tonnelets métalliques

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires en autres matières (Ex. n° 568 B du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée par emboutissage à proximité de l'emplacement de la bonde.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

II

Articles métalliques divers

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 5 du paragraphe A de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1937⁽²⁾ est remplacé par l'alinéa suivant :

« Épingles de sûreté (Ex. n°s 496, 546, 579 D, 579^{bis} I). »

.

II

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 22 juillet 1938.)⁽³⁾

L'exposition internationale de T. S. F. (qui sera dénommée : Salon de la radio-diffusion), qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais, du 1^{er} au 11 septembre 1938, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁴⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁵⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(N° 847, du 4 juin 1938.)⁽⁶⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la « *Mostra di Leonardo e delle invenzioni* » (exposition de Léonard de Vinci et des inventions), qui sera tenue à Milan du 1^{er} septembre au 30 novembre 1938, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 124.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁶⁾ Voir *Bollettino della proprietà industriale*, n° 11 et 12, de juin 1938, p. 421.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

POLOGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À CINQ EXPOSITIONS

(Du 21 juillet 1938.)⁽¹⁾

La protection des inventions, des modèles et des marques prévue par l'ordonnance du 22 mars 1928⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la Foire dite « *Targi Kalwaryjskie* », qui aura lieu à Kalwaria Zebrzydowska du 10 juillet au 15 août 1938; la Foire de Polésie, qui aura lieu à Pinsk du 15 août au 4 septembre 1938; l'Exposition annuelle radiotechnique, qui aura lieu à Varsovie du 25 août au 11 septembre 1938; l'Exposition polonaise du Service hospitalier, qui aura lieu à Varsovie du 10 septembre au 8 octobre 1938, et la Foire du Nord et Exposition industrielle et agricole, qui aura lieu à Wilno du 17 septembre au 2 octobre 1938.

Sommaires législatifs

BELGIQUE. I. Arrêté concernant la délivrance de certificats d'origine pour produits agricoles et horticoles (du 25 mars 1937)⁽³⁾.

II. Arrêtés relatifs aux conditions de vente des asperges, des choux-fleurs, des tomates, des fraises et de la chicorée Witloof et à l'exportation de ce dernier produit (des 21 avril et 16 octobre 1937 et 20 mai 1938)⁽⁴⁾.

III. Arrêtés relatifs à l'indication du pays de fabrication de certains produits (des 28 et 29 avril 1937)⁽⁵⁾.

IV. Arrêtés réglant la vente et l'exportation des pommes de terre (des 11 juin et 27 août 1937)⁽⁶⁾.

V. Arrêté concernant la protection des sources d'eau minérales et thermales (du 1^{er} juillet 1937)⁽⁷⁾.

VI. Arrêté réglant l'exportation des cerises (du 17 juillet 1937)⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise (v. *Bulletin des lois de la République Polonaise*, n° 54, du 1^{er} août 1938).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, n° 10, 11 et 12.

⁽³⁾ Voir *Moniteur belge*, numéro du 27 mars 1937, p. 1851.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, numéros des 30 avril et 7 novembre 1937 et 23-24 mai 1938, p. 2915, 6759 et 3462.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, numéro du 15 mai 1937, p. 3182, 3183.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, numéros des 1^{er} juillet et 25 septembre 1937, p. 4137 et 5789.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, numéro du 17 juillet 1937, p. 4480.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, numéro du 12 août 1937, p. 5024.

VII. *Arrêté réglant le commerce des vinaigres et produits analogues* (du 23 octobre 1937) ⁽¹⁾.

VIII. *Arrêté concernant le commerce des semences, plants, engrais et substances destinées à l'alimentation des animaux* (du 25 octobre 1937) ⁽²⁾.

IX. *Arrêté portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle* (du 22 février 1938) ⁽³⁾.

X. *Arrêtés organisant le contrôle officiel et facultatif de la production et de la vente du lait de consommation et du fromage de Herve* (du 30 avril 1938) ⁽⁴⁾.

ÉQUATEUR. *Décret réglementant la fabrication et le commerce des produits chimiques destinés à la médecine, et notamment des spécialités pharmaceutiques* (du 9 août 1937) ⁽⁵⁾.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—GUATÉMALA

CONVENTION

POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES
BREVETS ET DES MODÈLES

(Du 13 août 1930.) ⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne les brevets d'invention et les modèles, des mêmes bénéfices que la loi nationale accorde ou accorderait à l'avenir à ses propres ressortissants. En conséquence, ils jouiront de la même protection et pourront se prévaloir des mêmes recours légaux que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, pourvu qu'ils accomplissent les formalités et remplissent les conditions imposées par la loi nationale aux ressortissants du pays. Les citoyens de l'autre partie contractante ne pourront pas être tenus de se domicilier ou de s'établir dans le pays où la protection est revendiquée.

ART. 2. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Guatemala aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le jour

de l'échange des ratifications et sera valable durant une année. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée ⁽⁷⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COUP D'ŒIL SUR LA SITUATION DE NOS UNIONS AU 1^{er} AOÛT 1938

Le 1^{er} août 1938 marquait la date prévue pour l'entrée en vigueur des Actes internationaux pour la protection de la propriété industrielle révisés à Londres le 2 juin 1934, entre les pays au nom desquels ils auraient été ratifiés à la date du 1^{er} juillet 1938, fixée par ces Actes comme le délai extrême pour le dépôt à Londres des instruments de ratification.

Or, au 1^{er} juillet 1938, six seulement des Gouvernements des pays signataires de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Londres, avaient déposé au Foreign Office les instruments de ratification de cet Acte, soit ceux des États-Unis d'Amérique le 12 juillet 1935, du Danemark le 29 juillet 1937, de l'Allemagne le 10 août 1937, de la Norvège le 2 mars 1938, du Japon le 17 juin 1938 et enfin du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord le 30 juin 1938.

Le texte révisé à Londres le 2 juin 1934 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle est donc entré en vigueur entre les six pays unionistes dont il s'agit le 1^{er} août 1938.

D'autre part, l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Londres, ayant été ratifié par les Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, il est également entré en vigueur entre ces deux pays le 1^{er} août 1938. Quant

aux actes diplomatiques de Londres portant révision de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, le Gouvernement de l'Allemagne est le seul de ceux des pays signataires qui les ait ratifiés.

Comme aux termes de l'article 12 (2) de l'Arrangement de Madrid révisé et de l'article 23 (2) de l'Arrangement de La Haye révisé, ces Actes devaient entrer en vigueur, entre les pays qui les auraient ratifiés, à la date prévue du 1^{er} août 1938 et remplacer, dans les rapports entre ces pays, les Actes signés à La Haye en 1925, et comme il s'agit, en l'espèce, de traités plurilatéraux, dont l'entrée en vigueur suppose nécessairement la ratification de deux au moins des parties contractantes, il est évident qu'ils ne peuvent avoir encore d'application, en tant que conventions internationales, non plus que les Règlements d'exécution qui y sont annexés, et que, conformément aux mêmes articles 12 et 23 des Actes révisés à Londres, l'Allemagne demeure liée avec les autres pays faisant partie des Unions restreintes de Madrid pour l'enregistrement international des marques et de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles, par les Arrangements de La Haye de 1925 et même, pour trois pays de l'Union restreinte de Madrid, par l'Arrangement révisé à Washington en 1911, qui continuent ainsi provisoirement de rester en vigueur.

C'est la première fois depuis la fondation de l'Union de Paris en 1883, que des Actes issus d'une Conférence de révision n'ont pu être mis en vigueur à la date qui avait été prévue, par suite du défaut de ratification par deux au moins des États signataires. En ce qui concerne l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques, l'Acte additionnel à cet Arrangement, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, avait été ratifié à la date du 14 juin 1902, où expirait le délai prévu pour le dépôt des ratifications et prolongé de six mois d'un commun accord, par les Gouvernements de la Suisse, du Portugal, de la Belgique, de l'Italie, de la France, de la Tunisie et des Pays-Bas, soit de sept pays sur neuf pays alors adhérents à l'enregistrement international des marques. Il avait pu, dès lors, entrer en vigueur entre ces pays à partir

⁽¹⁾ Voir *Moniteur belge*, numéro des 12-13 novembre 1937, p. 6840.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro des 15-17 novembre 1937, p. 7005.

⁽³⁾ *Ibid.*, numéro du 11 mars 1938, p. 1388.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, numéro du 11 mai 1938, p. 3082, 3085 et 3088.

⁽⁵⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de janvier 1938, p. 3.

⁽⁶⁾ Communication officielle du Gouvernement guatémaltèque.

⁽⁷⁾ La présente convention a été ratifiée par le Parlement guatémaltèque, en vertu d'un décret du 22 mars 1933, n° 1882, sous réserve qu'il demeure entendu : 1° que l'enregistrement des brevets et des modèles est obligatoire et qu'à défaut la protection ne pourra pas être revendiquée ; 2° qu'il est également obligatoire, pour les effets de l'enregistrement et des conséquences qu'il entraîne, que la preuve du paiement des droits exigés par le fisc soit dûment fournie. Elle est entrée en vigueur au Guatemala le 25 mars 1933.

du 14 septembre 1902, c'est-à-dire trois mois après la clôture du procès-verbal des ratifications, ainsi qu'il était stipulé dans l'Acte. De son côté, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 avait été ratifié à la date extrême du 1^{er} avril 1913, qu'il avait fixée, par les Gouvernements de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie, soit de dix pays sur treize que comptait à cette époque l'Union restreinte de Madrid et il était entré normalement en vigueur un mois plus tard, à partir du 1^{er} mai 1913. Enfin, la Conférence de révision de La Haye, en fixant au 1^{er} mai 1928 la date extrême du dépôt des ratifications des Actes signés le 6 novembre 1925, avait ainsi donné aux pays signataires un délai de deux ans et demi pour procéder à cette ratification. Or, le 1^{er} mai 1928, sept seulement des représentants diplomatiques des trente-et-un pays signataires de la Convention d'Union révisée, sur trente-sept faisant alors partie de l'Union générale, signèrent à La Haye le procès-verbal de clôture de dépôt des ratifications. Comme cinq d'entre ces pays, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas appartenaient à l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques, l'Arrangement révisé à La Haye put entrer en vigueur le 1^{er} juin 1928.

Pour les Actes révisés à Londres le 2 juin 1934, le délai imparti pour le dépôt des instruments de ratification, qui expirait le 1^{er} juillet 1938, dépassait ainsi quatre années. Cependant, la Convention générale d'Union révisée n'a été cette fois ratifiée qu'au nom de six des pays signataires dont le nombre était de vingt-neuf, sur 40 pays membres de l'Union, et l'Arrangement de Madrid révisé sur l'enregistrement international des marques, signé par dix-sept pays sur vingt et un adhérents, n'a été ratifié que par l'Allemagne.

Ainsi, tandis que l'intention évidente des Conférences de révision de La Haye et de Londres, en fixant de longs délais pour le dépôt des instruments de ratification des Actes, avait été notamment de donner aux Gouvernements des États contractants tout le temps nécessaire à l'approbation par leurs Parlements respectifs des Actes eux-mêmes et des modifications éventuelles que leurs stipulations nouvelles étaient susceptibles d'entraîner aux législations nationales, afin d'obtenir que les Actes révisés soient ra-

tifiés en temps utile par l'ensemble de ces Gouvernements et qu'ils puissent entrer en vigueur dans tous les pays unionistes, l'expérience semble démontrer que c'est le contraire qui se produit et qu'en fait, le nombre des pays au nom desquels sont ratifiés les Actes révisés dans le délai prévu paraît être d'autant plus restreint que le délai est fixé à une date plus lointaine. Peut-être y a-t-il là une indication dont les futures Conférences de révision devront sérieusement se préoccuper, en examinant s'il ne serait pas opportun d'en revenir à de plus courts délais pour le dépôt des instruments de ratification, douze ou dix-huit mois par exemple, afin de permettre ainsi aux Gouvernements des pays signataires de mieux pouvoir invoquer auprès de leurs Assemblées législatives ou autres l'urgence d'une décision.

Sans doute, le fait qu'un Acte portant révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, ou d'un des Arrangements complémentaires, n'a pas été ratifié dans le délai prescrit par le Gouvernement d'un ou de plusieurs pays signataires, n'implique nullement que ce ou ces pays entendent demeurer étrangers à l'Acte révisé et refusent de s'associer à mettre en pratique sur leurs territoires les dispositions nouvelles qu'il peut contenir, puisqu'à tout moment ils conservent la faculté d'y donner leur adhésion, aussi bien que tout autre pays qui n'aurait pas pris part à la Conférence de révision et n'aurait pas signé l'Acte. Dans la réalité, l'adhésion donnée à un Acte révisé, postérieurement à la date extrême fixée pour le dépôt des instruments de ratification, par un État dont les délégués ont apposé, en son nom, leur signature sur l'Acte, constitue plutôt à proprement parler une ratification tardive de cet Acte qu'une adhésion nouvelle. Il semble, d'ailleurs, qu'un certain flottement se soit produit à cet égard dans les premiers temps de l'Union, car, bien que les procès-verbaux concernant le dépôt des ratifications relatives aux Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900 aient été déclarés clos le 14 juin 1902, les Gouvernements de l'Espagne et du Brésil ont encore fait déposer au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, par leurs Ministres respectifs, aux dates du 22 janvier 1903, pour le premier, les ratifications de ces Actes. Il n'est pas douteux pourtant que, dès l'instant qu'une date extrême a été fixée pour le dépôt des ratifications, suivant

l'usage, au Ministère des Affaires étrangères du pays où s'est tenu la Conférence, après l'expiration du délai, le rôle de cette Administration nationale unioniste est terminé et il ne peut plus y avoir de ratification, mais seulement une adhésion qui doit être notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse, lequel à son tour la notifie aux autres pays adhérents, pour qu'elle prenne effet un mois après la date de cette dernière notification. Aucune hésitation ne saurait plus subsister sur ce point, en présence du nouvel alinéa (2) de l'article 18 de la Convention révisée à Londres, suivant lequel « les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 ».

Lorsqu'un Acte est entré en vigueur, à la date prévue, entre deux ou plusieurs des pays qui l'ont ratifié, l'adhésion ultérieure donnée à cet Acte par un autre des pays signataires ne peut soulever de difficulté, ce dernier pays devant se trouver naturellement lié avec ceux entre lesquels il est déjà en vigueur un mois après la notification de son adhésion faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes. Mais, dans le cas présent, où l'Arrangement de Madrid concernant les marques et l'Arrangement de La Haye révisés n'ont pu entrer en vigueur à la date prévue, faute d'avoir été ratifiés en temps utile par deux au moins des pays contractants, certains se sont demandés s'il était possible d'envisager une adhésion valable à un Acte pour lequel la condition prévue pour sa mise en vigueur n'a pas été réalisée et dont on peut dire dès lors que l'existence est toute virtuelle. A la vérité, il paraît difficile qu'on puisse attribuer au défaut de ratification d'un Acte international par deux pays dans le délai imparti, un effet aussi radical, qui ne serait autre que l'annulation de l'Acte en cause, puisque celui-ci, en dépit de son acceptation formelle ultérieure par les pays signataires, ne saurait plus recevoir d'application. L'article 16 de la Convention, auquel se réfèrent expressément les Arrangements de Madrid et de La Haye, dispose simplement que l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, telle qu'elle a été signée et se comporte, et l'on est fondé à admettre, semble-t-il, qu'une adhésion donnée à l'Acte par un des pays contractants, après la

date fixée pour le dépôt des ratifications, c'est-à-dire une ratification tardive, doit produire tous les effets d'une ratification et rendre exécutoires les dispositions de l'Acte. Rien n'autorise, en effet, à considérer la fixation dans une Convention internationale d'un délai pour le dépôt des ratifications, comme ayant la portée d'une clause résolutoire, et ce dont il importe de tenir compte en matière de contrat, c'est la volonté manifestée par les parties de réaliser le contrat, quelle que soit la forme sous laquelle se manifeste cette volonté. Néanmoins, puisqu'une opinion contraire a pu être émise, le Gouvernement suisse a cru devoir se mettre d'accord avec celui de Sa Majesté britannique pour proposer que les délais impartis pour la ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels soient considérés comme étant prolongés, de telle sorte que le Conseil fédéral puisse recevoir encore des pays signataires de ces Actes non pas des adhésions, mais des ratifications, qui entraîneraient sans contestation la mise en vigueur desdits Arrangements entre les pays les ayant ratifiés.

Quoiqu'il en soit, depuis le 1^{er} août 1938, les pays faisant partie de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle se trouvent répartis, comme nous en avons exprimé la crainte, en trois groupes distincts. Le premier groupe comprend les six pays nommés plus haut, dont les Gouvernements ont fait déposer, avant le 1^{er} juillet 1938, les instruments de ratification de la Convention générale révisée à Londres le 2 juin 1934 et entre lesquels cette Convention révisée de Londres est entrée en vigueur à la date du 1^{er} août 1938, prévue par l'article 18 de l'Acte dont il s'agit.

Le second groupe comprend vingt-trois pays, qui demeurent liés par le texte de La Haye, du 6 novembre 1925. Vingt de ces pays étaient représentés à la Conférence de Londres; ils ont fait signer la Convention révisée, mais ils n'ont pas fait déposer les instruments de ratification de cet Acte; un pays (la Zone de Tanger) est entré dans l'Union après la clôture de la Conférence; les représentants des deux autres pays, le Canada et la Nouvelle-Zélande, n'ont pas signé la Convention révisée; les Gouvernements de ces deux pays n'avaient donc

pas à ratifier la Convention et n'auraient pu qu'y donner leur adhésion.

Enfin, le troisième groupe comprend onze pays qui, n'ayant pas ratifié la Convention révisée à La Haye à la date prévue du 1^{er} mai 1928 et n'y ayant jamais donné leur adhésion depuis lors, demeurent sous le régime de la Convention générale d'Union révisée à Washington le 2 juin 1911. Parmi ces pays, il en est deux, Cuba et la Finlande, dont les représentants ont signé la Convention révisée à Londres (*), les neuf autres, soit la Bulgarie, la Ville libre de Dantzig, la République Dominicaine, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg et la Roumanie, ou bien n'ont pas pris part à la Conférence de révision de Londres, ou bien, pour quelque raison, n'ont pas fait signer par leurs délégués les Actes qui en étaient issus.

Ainsi donc, les pays faisant partie du premier groupe, qui, dans leurs rapports entre eux, appliquent les dispositions de la Convention révisée à Londres, demeurent liés avec les pays unionistes du second groupe par le texte de La Haye et avec ceux du troisième groupe par le texte de Washington. De leur côté, les pays unionistes appartenant au second groupe sont liés entre eux et avec ceux du premier par le texte de La Haye et avec les pays du troisième par le texte de Washington. Enfin, pour les pays unionistes qui composent le troisième groupe, la Convention révisée à Washington en 1911 continue d'être applicable, aussi bien dans leurs rapports entre eux que dans leur rapports avec les pays qui font partie du premier et du second groupe.

Pour l'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, à laquelle sont adhérents vingt et un pays, deux seulement, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, sont liés par l'Arrangement de Madrid révisé à Londres le 2 juin 1934, qu'ils ont fait ratifier avant le 1^{er} juillet 1938; pour dix-sept autres, c'est le texte de l'Arrangement révisé à La Haye en 1925 qui reste en vigueur, deux enfin,

Cuba et l'Irlande, demeurent régis par l'Arrangement révisé à Washington en 1911.

En ce qui concerne la seconde Union restreinte de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'Arrangement de Madrid révisé à Londres en 1934 n'ayant été ratifié que par le Gouvernement allemand, c'est le texte de l'Arrangement révisé à La Haye en 1925 qui continue de régler les relations entre les pays faisant partie de l'Arrangement, sauf pour la Ville libre de Dantzig, le Luxembourg et la Roumanie qui demeurent régis par l'Arrangement révisé à Washington.

La troisième enfin de nos Unions restreintes, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, a été constituée seulement par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, qui demeure en vigueur entre les dix pays participants, tant qu'un autre pays que l'Allemagne n'aura pas officiellement accepté le nouvel Arrangement révisé à Londres en 1934.

Un tel état de choses est très regrettable et porte une grave atteinte au principe de l'Union, telle qu'elle avait été comprise en 1883 par les États signataires de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle et plus tard par les États signataires des Arrangements de Madrid et de La Haye.

Le trop grand nombre de pays signataires des Actes révisés à Londres, qui ont laissé passer le délai prévu du 1^{er} juillet 1938, sans procéder au dépôt des instruments de ratification de ces Actes, est de nature à laisser craindre qu'il s'écoulera encore longtemps avant que les nouvelles stipulations des Actes de Londres puissent entrer en vigueur et recevoir leur application sur l'ensemble du territoire de nos Unions. Or, les intéressés, nous l'avons pu constater souvent, comprennent difficilement que leurs droits de propriété industrielle soient parfois traités d'une manière assez différente dans les pays qu'ils savent cependant appartenir à l'Union de Paris et qu'ils croient liés par les mêmes stipulations internationales. Les textes révisés à La Haye diffèrent assez sensiblement sur certains points des textes antérieurs de Washington, et les Actes signés à Londres en 1934 contiennent peut-être encore plus de modifications et d'améliorations par rapport aux Actes de La Haye, en sorte qu'il faut constamment avoir bien dans l'esprit le nom

(*) Rappelons ici que, lors de la Conférence de Londres de 1934, le Danemark, le Japon et la Norvège, dont les délégués apposèrent leurs signatures sur la Convention révisée, que les Gouvernements de ces pays ont ratifiée avant le 1^{er} juillet 1938, figuraient parmi les pays encore régis par le texte de la Convention révisée à Washington en 1911. Mais le Japon et le Danemark ont adhéré à l'Acte de La Haye le premier à partir du 1^{er} janvier 1935, le second à partir du 10 septembre 1937; quant à la Norvège, elle a fait joindre au dépôt de l'instrument de ratification de l'Acte de Londres, le 2 mars 1938, une déclaration suivant laquelle cette ratification impliquait son adhésion au texte révisé à La Haye en 1925.

des pays qui se trouvent actuellement placés respectivement sous le régime des trois textes en vigueur, pour se rendre compte exactement de la portée et de l'étendue de la protection internationale assurée dans chacun des pays unionistes.

Nous comprenons d'autant mieux les hésitations que doivent éprouver à cet égard les ressortissants des pays unionistes, que le Bureau international lui-même a pu mesurer, depuis 1928, dans le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tous les inconvénients que présente l'application simultanée des deux textes de Washington et de La Haye, et qui ne vont pas manquer de s'aggraver encore, lorsque le texte de l'Arrangement révisé à Londres, avec son Règlement d'exécution, entrera en vigueur entre certains pays.

Est-il permis d'espérer du moins que la situation, telle qu'elle se présente actuellement, est toute temporaire et qu'à brève échéance nos Unions pourront retrouver, grâce à l'accession de tous les pays qui en font partie aux derniers Actes révisés à Londres, cette unité de doctrine et de textes conventionnels qui est la raison d'être de leur existence ? Certes, nous sommes en droit de penser qu'il ne s'écoulera pas trop longtemps avant que plusieurs pays signataires des Actes de Londres ne notifient au Gouvernement helvétique qu'ils adhèrent au texte de ces Actes et ratifient ainsi la signature de leurs délégués. Ainsi, le Gouvernement de la République française vient de faire connaître au Gouvernement fédéral que le projet de loi portant approbation de la Convention d'Union de Paris, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye, révisés à Londres le 2 juin 1934, et autorisant le Président de la République à les ratifier, qui avait été adopté par la Chambre des Députés et auquel la commission sénatoriale compétente a donné un avis favorable, n'avait pu être voté définitivement par le Sénat avant la séparation des Chambres, mais qu'il croyait pourtant devoir notifier d'ores et déjà, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention générale d'Union, l'adhésion de la France aux Actes dont il s'agit, sous réserve de leur ratification et pour prendre effet un mois après que le Gouvernement fédéral aura notifié aux autres pays unionistes que l'instrument de ratification lui a été remis. Par cette communication, le Gouvernement

français a tenu à montrer l'intérêt qu'il porte aux Actes de Londres, dont l'approbation par le Sénat interviendra sans doute dès les premiers jours de la reprise des travaux parlementaires, pour être bientôt suivie de leur ratification.

D'autre part, il paraît résulter des indications qui nous ont été fournies par un certain nombre d'Administrations des pays unionistes que dans plusieurs pays, les projets de loi tendant à la ratification des Actes révisés à Londres sont, depuis quelque temps déjà, soumis à la sanction parlementaire, en même temps que les modifications à la loi nationale jugées nécessaires pour mettre cette loi en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles et qu'il est permis de supposer que l'adhésion de ces pays ne tardera pas trop longtemps. Parmi eux, on pourrait ranger la Belgique, la Pologne, la Yougoslavie et aussi la Hongrie, la Finlande, le Maroc et l'Australie.

Nous regrettons cependant que les réponses à la circulaire adressée, le 27 novembre 1937, par le Bureau international à toutes les Administrations des pays unionistes, pour leur signaler l'urgence de la ratification des Actes de Londres, aient été trop peu nombreuses et qu'en particulier, nous ignorions les dispositions qui auraient été prises dans les pays encore sous le régime des Actes de Washington, en vue de réaliser prochainement leur adhésion aux nouveaux textes.

En tout état de cause, nous avons l'impression, et la chose semble devoir être notée avec satisfaction, que le retard apporté à la ratification des Actes de Londres de 1934, concernant la protection de la propriété industrielle, doit être attribué surtout aux lenteurs parlementaires et administratives trop fréquentes et aussi aux préoccupations politiques et économiques qui, à l'heure présente, paraissent requérir l'attention plus pressante des Gouvernements, dans l'ordre international, et non pas à une opposition concertée et délibérée aux innovations consacrées par les nouveaux textes, qui ont reçu le plus souvent l'approbation formelle des milieux industriels et commerciaux intéressés. Il nous est seulement revenu, jusqu'ici, que, dans un pays unioniste, on tenterait de provoquer, au nom d'une industrie déterminée, un certain mouvement d'opinion contre le nouveau texte de la Convention générale d'Union. On prétendrait, en s'appuyant sur le fait que le nombre des brevets d'invention pris dans le pays par des

étrangers est supérieur à celui des brevets accordés aux nationaux, que la Convention est en définitive plus défavorable que favorable aux intérêts de l'industrie nationale, que la faculté accordée aux brevetés d'introduire dans le pays des objets fabriqués dans un pays étranger unioniste et la suppression de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation dans le pays lui-même, ont pour conséquence de rendre l'industrie nationale tributaire de l'étranger et d'empêcher son développement et ses progrès, au profit des grands pays industriels, qui seuls trouvent un avantage dans les dispositions de la Convention. Ces arguments ne sont pas nouveaux, ils sont identiques à ceux qu'on fit valoir contre la Convention d'Union de 1883, dès sa conclusion, et ils procèdent du même esprit de nationalisme économique excessif. Au surplus, il est facile de répondre que le nouveau texte de Londres ne légitime en aucune façon la non-exploitation du brevet sur le territoire du pays où il a été délivré, mais qu'il remplace seulement, dans ce cas, la sanction de la déchéance par celle de la licence obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne permet d'exploiter un brevet appartenant à autrui que moyennant rémunération du breveté, ce qui est la stricte justice. Chaque législation nationale peut d'ailleurs prendre toutes dispositions utiles, dans l'organisation du système des licences obligatoires, pour que l'industrie du pays n'ait jamais à souffrir des prétentions exagérées ou de la mauvaise volonté du titulaire étranger d'un brevet. En outre, toutes les industries d'un même pays sont solidaires, et parce que l'une d'entre elles croirait devoir se désintéresser, dans l'état actuel de son développement, de toute protection à l'étranger, ce serait un mauvais calcul et un acte contraire aux intérêts généraux de la nation d'exposer les autres industries à se voir refuser, en pays étranger, cette protection qui leur est nécessaire. Enfin, il est loin d'être démontré que la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle n'est profitable qu'aux grands pays; c'est là une opinion mal fondée, qu'il suffit heureusement de constater que le Danemark et la Norvège figurent parmi les six pays qui ont ratifié la Convention révisée à Londres dans le délai fixé.

Si l'on peut croire que des thèses aussi inexactes que fallacieuses que celles que nous venons de rapporter, ne prévauront pas contre les principes

d'équité et de loyauté internationale qui ont inspiré la création de l'Union de Paris, on doit cependant reconnaître que les tendances qui se manifestent depuis plusieurs années dans beaucoup de pays, vers un particularisme économique de plus en plus étroit, jointes aux effets de la crise économique, exercent une influence très fâcheuse sur le développement de nos Unions et qu'elles peuvent expliquer dans une certaine mesure et le petit nombre d'adhésions nouvelles à nos Unions et le retrait de Cuba, du Brésil et des Indes Néerlandaises de l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques, et cette apparente indifférence constatée dans trop de pays unionistes, pour la protection de la propriété industrielle, qui se traduit par leur peu d'empressement à se rallier définitivement aux derniers textes conventionnels adoptés à Londres et à La Haye.

En dehors de l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein, en 1933, et de la Zone internationale de Tanger, en 1936, à la Convention d'Union et aux Arrangements de Madrid et de La Haye, et de celles de la Hongrie et de la Suède, en 1934, à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, nous n'avons noté, depuis 1930, aucune autre adhésion à nos Unions qui, au 1^{er} janvier 1938, comptaient quarante et un États participants pour l'Union générale, vingt et un pour chacune des deux Unions restreintes de Madrid (enregistrement international des marques et fausses indications de provenance) et dix pour l'Union restreinte de La Haye (dessins et modèles industriels). Ces chiffres ont, au contraire, diminué d'une unité depuis lors, pour ce qui concerne deux d'entre elles, par suite de l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne. L'Administration allemande a fait connaître, en effet, au Bureau international, que l'Autriche devait être considérée comme ayant cessé, à partir du 14 mars 1938, d'être un membre distinct de l'Union générale de Paris et de l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques dont elle faisait partie. Mais le Gouvernement du Reich allemand s'est abstenu, jusqu'à présent, de notifier cette situation nouvelle par la voie diplomatique aux autres États unionistes, par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération suisse. Sans doute, la Convention n'a pas prévu explicitement le cas d'un État unioniste cessant d'exister comme pays indépendant, en raison de son absorption par

un autre État unioniste, mais il semble que, par analogie avec ce qui a été stipulé notamment à l'article 16^{bis} de la Convention, pour ce qui concerne les accessions de nouveaux territoires à la Convention et conformément à la pratique généralement suivie, toutes les fois qu'il s'agit d'une modification au statut général de l'Union, par exemple dans le cas d'un changement de classe d'un pays participant, qui entraîne un changement dans la répartition annuelle des dépenses du Bureau international, une telle notification officielle aurait pu être envisagée notamment pour fixer, vis-à-vis des autres pays, la date du nouvel état de choses. En outre, l'Autriche ne faisait pas partie des Unions restreintes constituées par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, auxquels l'Allemagne, au contraire, a adhéré. Il semble résulter d'une communication faite au Bureau international par l'Administration allemande, que, dans sa pensée, ces Actes doivent continuer, au moins provisoirement, à ne pas s'appliquer au territoire de l'ancienne Autriche. Or, puisque celle-ci est devenue partie intégrante de l'Empire allemand, on pourrait être tenté de supposer le contraire et, en tous cas, les anciens ressortissants autrichiens, devenus ressortissants allemands, sont en droit, sans contestation possible, de revendiquer le bénéfice des dispositions de l'Arrangement de La Haye. Pour tous ces motifs, nous nous permettons de souhaiter que la situation puisse être, à brève échéance, définitivement et très exactement précisée.

Ce coup d'œil sur la situation présente de nos Unions, s'il ne procure pas autant de réconfort qu'on eût pu le souhaiter, n'autorise pourtant en aucune façon à douter de l'avenir. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, fondée à Paris il y a plus d'un demi-siècle, a maintenant fait ses preuves et il n'est plus guère d'esprit sage et avisé qui ne reconnaisse et n'apprécie les progrès dont elle a fait bénéficier, dans le domaine international, les créateurs de la pensée et de la forme, les producteurs et les commerçants de tous ordres, pour la sauvegarde de leurs droits légitimes. Nous pouvons assurément déplorer qu'un trop grand nombre d'entre eux ne soient pas mis en mesure de profiter des nouveaux et

importants avantages que les signataires des Actes de Londres avaient désiré leur assurer, à partir du 1^{er} août. L'état d'incertitude et de trouble dans lequel vivent encore la plupart des pays à la suite de la terrible secousse qui a si profondément ébranlé toute l'Europe et le monde entier et dont les effets nous paraissent si lents à disparaître, suffit à expliquer que, contraints souvent de lutter pour leur propre existence, ces pays soient portés à laisser provisoirement de côté certains problèmes juridiques internationaux. Mais, à moins de désespérer de la civilisation et de l'humanité, il faut penser que, dans un temps encore indéterminé, mais qui peut ne pas être trop lointain, les obstacles s'aplaniront, les difficultés seront surmontées et la Société des hommes et des peuples, retrouvant enfin son équilibre, continuera sa marche un instant interrompue dans la voie tracée par les précédentes générations, auxquelles appartenaient les fondateurs de notre Union. En attendant, nous continuons de garder confiance et de former les vœux les plus sincères pour que tous ceux qui ont conscience de l'importance que présente pour le progrès de la science et des relations pacifiques entre les nations la protection des droits de propriété industrielle, ainsi que les groupements très actifs qu'ils ont constitués, réussissent bientôt à convaincre leurs Gouvernements respectifs du haut intérêt qui s'attache, plus que jamais, à l'affirmation et à la consolidation de l'œuvre instaurée par la Convention de 1883 et à la prochaine mise en vigueur sur toute l'étendue des territoires des pays unionistes des dispositions des Actes révisés à Londres en 1934.

**

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Le traitement, par le Reichsgericht, des marques, firmes ou noms susceptibles d'être confondus entre eux

Depuis notre dernière « Lettre » ⁽¹⁾, le Reichsgericht a eu si souvent l'occasion de s'occuper du danger de confusion entre des marques, des firmes ou des noms, qu'il nous faut nous borner, cette fois-ci, à parler d'un petit nombre de jugements. Nous avons choisi les affaires qui nous paraissent offrir le plus d'intérêt pour les lecteurs de *La Propriété*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 85 et suiv.

industrielle, soit qu'elles reflètent des points de vue nouveaux, ou qu'elles confirment et développent les principes appliqués dans des arrêts antérieurs.

Notons, pour commencer, un trait commun à toute cette jurisprudence récente: naguère encore, le *Reichsgericht* attribuait une valeur prépondérante à l'inscription au registre (des marques ou du commerce). De nos jours, il tient essentiellement compte de l'opinion des cercles intéressés, telle qu'elle résulte de l'emploi effectif de la marque, de la firme ou du nom. Aussi n'hésite-t-il pas à interdire l'emploi ultérieur de marques enregistrées depuis longtemps, mais prêtant à confusion, sur le marché actuel, avec d'autres marques ou firmes, qui ont acquis la notoriété grâce à une activité intense et à un achalandage important. Ce n'est d'ailleurs pas là le seul progrès. Nous en apercevons un autre dans le fait que la jurisprudence ne s'en tient plus à la liste des produits figurant au registre. Elle étend, s'il y a lieu, la protection d'une marque à des produits sur lesquels l'enregistrement ne porte pas et pour lesquels le propriétaire enregistré n'a pas utilisé la marque. Cette grande extension de la protection est basée, en général, sur le § 12 du Code civil, qui protège le *nom* d'une manière très large.

1. Arrêt du 15 juin 1937 (II 11/37).

Deux maisons se sont établies à Hambourg: l'une, la *Hansa Mühle G. m. b. H.*, en 1916, et l'autre, la *Hanseatische Mühlenwerke A.-G.*, en 1923. Elles ont fusionné depuis quelque temps, sous la firme *Hansa Mühle A.-G.* Il s'agit d'une huilerie qui fabrique et vend des huiles et graisses végétales et minérales et a fait enregistrer un grand nombre de marques contenant le mot «Hansa», telles que «Hansacithin», «Hansavita», «Hansaponon», etc.

La *Hansa Mühle A.-G.* avait intenté une action à une société inscrite au registre du commerce d'Hambourg, en novembre 1935, sous la firme *Hansa Speisefettfabrik G. m. b. H.*, société qui fabrique des graisses comestibles de porc et de bœuf, utilisées surtout par les boulangers. La demanderesse concluait à la radiation du mot «Hansa» de la firme de la défenderesse et à la cessation d'emploi de ce mot pour la désignation de ses produits. Le *Landgericht* avait fait droit à l'action; l'*Oberlandesgericht* s'était prononcé en sens contraire. Le *Reichsgericht* a cassé ce dernier jugement, renvoyant l'affaire au tribunal d'appel. Celui-ci avait été amené à reje-

ter l'action parce que le mot «Hansa» est si répandu, qu'il ne pouvait être considéré comme constituant une partie caractéristique des firmes des deux parties. Le *Reichsgericht* a prononcé que cette décision n'était pas bien fondée, attendu que le tribunal d'appel n'avait pas tenu compte du fait que le mot «Hansa» avait acquis sur le marché, aux dires de la demanderesse, le caractère d'une appellation distinctive de ses produits. Aux yeux du *Reichsgericht*, cet argument est essentiel. Car, s'il répond à la réalité, il est de nature à renforcer la protection que mérite la firme tout entière et à rehausser la valeur distinctive de la partie constituée du mot «Hansa», faiblement distinctif à l'origine. Aussi le tribunal d'appel fut-il chargé d'examiner à nouveau le danger de confusion, en tenant compte des allégations de la demanderesse au sujet de l'opinion des cercles intéressés. Au cas où ce nouvel examen donnerait un résultat négatif, il faudrait encore étudier si l'action n'est pas fondée aux termes de la clause générale de la loi contre la concurrence déloyale. En effet, une atteinte aux bonnes mœurs de la concurrence (§ 1^{er} de ladite loi) peut être constatée, le cas échéant, dès que le concurrent choisit sciemment une firme si semblable à celle d'une maison bien connue, que les consommateurs sont fondés à supposer que les deux maisons sont étroitement liées, ou dès que le concurrent profite de la bonne renommée du produit achalandé d'autrui.

2. Arrêt du 5 février 1937 (II 192/36).

Le mot «Standard» a été souvent considéré par le *Reichspatentamt* comme non susceptible d'enregistrement et, par tant, son inscription au registre des marques a été refusée. Toutefois, ce mot a été enregistré dans de rares cas particuliers, où le déposant avait prouvé qu'il avait acquis, sur le marché en cause, la valeur d'un signe distinctif des produits.

C'est pour ce motif que la marque «Standard» a été enregistrée en 1928, en faveur de la *Standard Oil Company*, à New Jersey, Wilmington⁽¹⁾; en 1929, en faveur de la *Standard-Licht-Gesellschaft m. b. H.*, à Francfort-sur-le-Mein⁽²⁾, et, le 22 mai 1934, en faveur de *Pet. Cremer*, à Düsseldorf-Heerdt⁽³⁾.

(1) Marque n° 394 525, pour produits du pétrole.

(2) Marque n° 399 041, pour lampes gazéifiées, combustibles liquides et accessoires.

(3) Marque n° 466 105, pour savons, produits à lessiver solides, tendres ou liquides et matières à blanchir.

Après une vaine mise en demeure, Cremer avait intenté une action en cessation, etc. à une maison qui fabrique et vend depuis le 1^{er} octobre 1933 du sablon, du sable à volières, etc., et utilise parfois le mot «Standard». Débouté par le *Landgericht* de Berlin et par le *Kammergericht* (ancien nom de la Cour d'appel de Berlin), le demandeur a eu gain de cause devant le *Reichsgericht*. Les motifs de l'arrêt rendu dans cette affaire sont trop étendus pour que nous puissions les reproduire, même en extraits. Nous tenons cependant à constater qu'ils ont une grande importance de principe, car ils portent non seulement sur le mot «Standard», mais aussi sur d'autres marques constituées d'un mot incolore en soi et à peine distinctif, mais devenues, grâce à une activité professionnelle intense et à une grande notoriété, le signe distinctif des produits d'une maison bien connue. Et nous nous bornons à citer le passage suivant:

«Il ne serait cependant pas équitable de se limiter à protéger une marque, lancée à grands frais et dont la valeur est, par tant, très considérable, contre l'emploi, dans la même forme, pour des produits similaires. En effet, on laisserait ainsi la porte grande ouverte à la tromperie des chalandes et la marque enregistrée serait exposée à un danger et à une dévaluation parce qu'elle perdrait sa valeur distinctive (ce que nous appelons affaiblissement de la marque). Tout au contraire, il a été constaté qu'il est nécessaire à un point de vue pratique de protéger de telles marques même contre l'emploi pour des produits non similaires, ce qui est possible non pas selon les principes qui régissent le droit sur les marques, mais aux termes de la loi contre la concurrence déloyale (§ 1^{er} et du Code civil (§ 826). Ainsi, par exemple, la marque «Salamander» est protégée, non seulement pour les chaussures, mais aussi pour du papier à l'éméri; la marque «4711» est à l'abri de la contrefaçon pour des bas, et non seulement pour de l'eau de Cologne, etc.»

3. Arrêt du 7 juillet 1936 (II 283/35).

Deux maisons de la même branche, dont les propriétaires s'appellent *Rüggenberg*, portent ce nom dans leur firme. L'une, fondée en 1875, s'intitule *C. Rüggenberg* et a fait enregistrer, en 1928, la marque «*C. Rüggenberg, Einheits-Säge*». L'autre a succédé, en 1889, à la maison *Friedrich Rüggenberg*, fondée depuis plus d'un siècle. Elle est inscrite au registre du commerce depuis 1897 sous la firme *August Rüggenberg*. La maison utilise ce nom patronymique sans le prénom, mais elle le fait suivre de la mention «*Mit dem Pferde*», en raison du fait qu'elle possède une marque enregistrée représentant un cheval qui saute.

C. Rüggenberg a intenté à August Rüggenberg une action en cessation

d'emploi du nom Rüggenberg, sur les produits et dans les papiers d'affaires, à titre de signe distinctif et de mot vedette. Il a eu gain de cause dans les trois instances. Toutes les exceptions du défendeur, et entre autres celle fondée sur la perte du droit par inaction, ont été rejetées. Se reportant à l'affaire *Lignoza* (1), le *Reichsgericht* a fait ressortir que le défendeur ne possède pas un intérêt digne de protection à continuer des pratiques commerciales susceptibles d'induire le public en erreur. Il n'a pas accordé le délai que la partie succombante demandait afin de pouvoir épuiser ses stocks (v. en sens contraire, jugement n° 4 ci-après).

4. Arrêt du 18 décembre 1936 (II 107/36).

La demanderesse est une fabrique d'appareils d'éclairage pour bicyclettes et motocyclettes, dont la firme contient depuis 1925 les mots «Berko Werke», et en faveur de laquelle maintes marques contenant le mot «Berko», seul ou accompagné d'autres éléments, ont été enregistrées en Allemagne depuis 1912.

La défenderesse est une fabrique d'outils qui a fait enregistrer en 1927, en Allemagne et au Bureau international, à Berne, la marque «Beero». Récemment, elle a inséré ce nom dans sa firme. La demanderesse concluait à la radiation des marques allemande et internationale, à la cessation d'emploi et à la réparation des dommages.

Le *Landgericht* de Berlin avait fait droit à l'action. Le tribunal d'appel avait jugé en sens contraire. Le *Reichsgericht* a rétabli le jugement de première instance, sous réserve d'une modification peu importante concernant la marque internationale. L'exposé des motifs, très détaillé, cite un grand nombre de jugements antérieurs familiers à nos lecteurs (affaires «Kwatta», «Nenerburg», «Eskimo Pie», etc.). Le tribunal a admis le danger de confusion entre «Berko» et «Beero». Il a considéré l'emploi de ce dernier comme une atteinte aux droits appartenant à la demanderesse sur sa firme et sur son nom. Toutefois, fait assez rare, il a accordé à la défenderesse un délai d'un an, à compter de la publication du jugement, pour épuiser ses stocks. Cette mesure de clémence, due à un souci d'équité, a été prise en considération de la quantité exceptionnellement grande de produits qui se trouvaient en magasin et à la difficulté de

supprimer la marque figurant sur tant d'outils en métal.

5. Arrêt du 12 mars 1937 (II 225/36).

La demanderesse est une fabrique de produits en acier, à Solingen, qui exporte depuis longtemps à l'étranger, et notamment aux Indes britanniques, des couteaux de poche marqués du chiffre «55».

La défenderesse fait du commerce d'exportation. En 1933, un vieux client de Calcutta, Mulla Mohamed Ishaq, lui avait commandé des couteaux de poche marqués «Mulla 500» avec la mention «Made in Germany». La commande a été exécutée par l'entremise d'une fabrique de Solingen.

La demanderesse a considéré ces agissements comme portant atteinte à ses droits sur le conditionnement et comme contrevenant aux dispositions de la loi contre la concurrence déloyale. D'où action en cessation et en réparation des dommages. Elle soutenait qu'elle utilise depuis si longtemps et sur une si vaste échelle le chiffre 55 pour les couteaux qu'elle exporte aux Indes, que ce chiffre a acquis sur le marché indien le caractère d'un signe distinctif de ses produits, c'est-à-dire qu'il est devenu synonyme de bon couteau. Le chiffre 500 prête, selon la demanderesse, à confusion avec 55. La Cour d'appel a fait droit à l'action, après enquête ayant démontré que le danger de confusion existait et que le chiffre 55 était bien devenu, aux Indes, le signe distinctif des produits de la demanderesse. La défenderesse n'eût pas dû l'ignorer. Elle s'est donc tout au moins rendue coupable de «négligence grave», enfreignant ainsi le § 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale.

Le *Reichsgericht* a cassé le jugement, renvoyant l'affaire à la Cour d'appel. Il n'a contesté ni le danger de confusion ni le caractère acquis aux Indes par le chiffre 55, mais il n'a pas ratifié le point de vue du tribunal d'appel en ce qui concerne la concurrence déloyale. A son sens, la défenderesse n'a pas agi contrairement aux bonnes mœurs de la concurrence si elle ignorait que le chiffre 55 était devenu, aux Indes, le signe distinctif des couteaux de la demanderesse. D'autre part, la «négligence grave» n'est pas frappée par ladite loi. Il y a donc lieu d'examiner de plus près les faits de la cause.

Ce jugement nous semble avoir une grande portée par le motif qu'il ne tient pas la négligence grave pour incompatible, sur le terrain des bonnes mœurs

de la concurrence, avec la sécurité du droit. Nous ignorons les suites que l'affaire a eues, mais nous sommes surpris que la défenderesse n'ait pas consenti, tout au moins, à cesser d'utiliser le chiffre 500. En effet, même si elle ignorait avant l'action la valeur acquise sur le marché en cause par le chiffre 55, l'expertise rendue au cours des débats l'a renseignée. Dès lors, si elle continuait d'utiliser le chiffre 500, elle se rendrait coupable, non pas de négligence grave, mais de porter sciemment atteinte aux droits de la demanderesse.

D'ailleurs notre ancienne expérience nous enseigne qu'un exportateur qui reçoit d'un client d'outre-mer des indications précises quant au conditionnement du produit a tout lieu d'être très prudent. En effet, il est fort probable que ces indications soient uniquement fournies parce que le client espère écouler plus facilement son produit s'il imite des marchandises bien achalandées dans les cercles de consommateurs qui l'intéressent.

6. Arrêt du 21 décembre 1937 (II 90/37).

Autrefois, le *Reichsgericht* distinguait, lorsqu'il jugeait du danger de confusion en matière de marques pour médicaments, entre les produits que les pharmaciens ne livrent que sur ordonnance du médecin et ceux dont l'achat est libre. Ce principe a été abandonné dans l'arrêt rendu le 1^{er} mars 1929 (II 342/28), où le danger de confusion entre «Soldigal» et «Paudigal» a été admis, bien que ces marques couvrirent des produits contenant un poison violent (la digitale) et, partant, livrés sur ordonnance seulement. Le *Reichsgericht* en a jugé de même ici, en se reportant audit arrêt. Ainsi, il a admis le danger de confusion entre la marque «Pivako», enregistrée en 1908 sous le n° 112 364, et la marque «Pavyco», enregistrée en 1934 sous le n° 468 032. La première est utilisée depuis 1922 par la demanderesse pour un remède liquide contre la gonorrhée et le *fluor albus*. La deuxième couvre un produit fabriqué par la défenderesse contre les maux d'estomac, etc. Le *Reichsgericht* a cependant renvoyé l'affaire au tribunal d'appel (qui n'avait pas admis le danger de confusion pour le motif — mal fondé en l'espèce — que les deux médicaments ne peuvent être livrés que sur ordonnance), parce que ce dernier n'avait pas examiné l'exception de la perte du droit par inaction, soulevée par la défenderesse.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 6 et 1937, p. 86.

7. A. Arrêt du 26 mai 1936 (II 294/35). — B. Arrêt du 7 décembre 1937 (II 129/37).

Sur demande datée du 29 novembre 1906, la marque «Muratti» a été enregistrée en Allemagne, le 12 mars 1907, pour cigarettes et autres produits du tabac, en faveur de la filiale de Berlin de la maison B. Muratti Sons & Co. Ltd., à Manchester.

De son côté, la maison «Tabakfabrik Monopol B. L. Hurvitz», à Dresde, a demandé le 29 août 1906, et obtenu le 17 mai 1907, pour les mêmes produits, l'enregistrement de la marque «Rimatti». Les deux marques ont passé depuis lors aux successeurs des anciens propriétaires et ont coexisté sur le marché durant de longues années. L'achalandage de la marque «Rimatti» a cependant beaucoup baissé depuis 1929. En 1931, la vente des cigarettes couvertes par cette marque n'a atteint que quelques milliers, contre environ 25 milliards de cigarettes «Muratti». En 1934, la cigarette «Rimatti» ayant pris un nouvel essor, la société Muratti avait intenté à son propriétaire une action en radiation et en cessation d'emploi de ladite marque. Il fut prouvé, au cours de la procédure, que la marque «Muratti» figurait au registre allemand depuis 1897, sous le n° 22 545, au nom du représentant de la maison à l'époque, Ernst Wesel, à Berlin, et que cette marque, cédée depuis à la demanderesse, avait été radiée en 1931, pour défaut de renouvellement. En revanche, une autre marque contenant les mots «Muratti's cigarettes», enregistrée la même année au nom dudit sieur Wesel, sous le n° 26 598, et également cédée à la demanderesse, n'avait pas subi le sort précité. Cette dernière ayant fondé son action sur ces deux anciennes marques aussi, la défenderesse lui opposa que la marque n° 22 545 avait été radiée et que la cession de la marque n° 26 598 n'était pas valable parce que l'entreprise du propriétaire de la marque n'avait pas été transférée à la demanderesse. Le premier arrêt du *Reichsgericht* s'occupait en détail de cette exception et de celle de la perte du droit par inaction, également soulevée par la défenderesse. Cassant l'arrêt du tribunal d'appel, qui faisait droit à l'action, il lui avait renvoyé l'affaire et l'avait invité à examiner les faits de plus près. Le tribunal d'appel s'exécuta, mais parvint au même résultat, c'est-à-dire à la condamnation de la défenderesse. Par son deuxième arrêt, le *Reichsgericht* a confirmé ce jugement, pour le motif que le mot

«Rimatti» prête à confusion avec la mention «Muratti's cigarettes» figurant dans l'ancienne marque n° 26 598 et que la cession de celle-ci est valable, parce que la partie de l'entreprise du sieur Wesel pour laquelle la marque avait été enregistrée (commerce de cigarettes Muratti) avait bien été transférée, avec la marque, à la demanderesse. L'exception de la perte du droit par inaction a été rejetée par le tribunal parce que la demanderesse n'avait pas éprouvé le besoin d'intervenir à une date antérieure, attendu que les cigarettes «Rimatti» avaient à peu près disparu du marché allemand.

8. Arrêt du 1^{er} octobre 1937 (II 284/36).

Depuis plus de soixante années, une fabrique allemande de succédanés du café et de produits destinés à être ajoutés au café utilise une marque figurative représentant un moulin à café, enregistrée sous maintes formes. Récemment, elle a adopté, en outre, la marque verbale «Marke Kaffee-Mühle» (marque du moulin à café). Une maison d'objets de réclame fabrique pour la publicité des moulins à café beaucoup plus grands que ceux que l'on utilise normalement, et munis d'une manivelle. Ces instruments sont mis en mouvement à l'aide d'un moteur électrique et portent sur la face antérieure une plaque de verre destinée à abriter une inscription mouvante, éclairée à l'électricité. Ces objets de réclame ont été livrés par la fabrique à divers marchands de café qui les ont placés en devanture pour attirer l'attention du public sur leurs produits, vantés par lesdites mentions lumineuses. La demanderesse, considérant qu'il y a là atteinte à son droit sur ladite marque et sur le conditionnement qui caractérise depuis tant d'années ses produits, a intenté à la fabrique précitée une action en cessation d'emploi, à titre d'objets de réclame destinés à des magasins de café, de succédanés du café, etc. de reproductions figuratives de moulins à café. Elle a eu gain de cause dans les trois instances.

Le *Reichsgericht* a examiné à nouveau, dans ses motifs détaillés, la question si souvent débattue de savoir si et dans quelles conditions une marque figurant au registre peut être considérée comme étant contrefaite par une reproduction plastique (à trois dimensions). Se reportant à maints arrêts antérieurs, il a prononcé qu'il y a lien d'admettre, en l'espèce, la contrefaçon. Les droits

de la demanderesse sont lésés, selon le *Reichsgericht*, par le fait que la vitrine d'un marchand de café contient un moulin à café exhibé dans un but de publicité. La défenderesse est responsable de cette atteinte auxdits droits, parce qu'elle fabrique et livre ces objets de réclame. Pour ce motif, le *Reichsgericht* lui a ordonné de s'abstenir de cette fabrication; de reprendre les moulins à café déjà livrés, mais dont elle a encore le droit de disposer, et de notifier à la demanderesse les noms des marchands de café à qui elle a livré des objets de cette nature.

9. Arrêt du 8 janvier 1938 (II 141/37).

Un vigneron a fait enregistrer, en 1907, une marque contenant la mention suivante :

«Was ist Wein?
Eingefangener Sonnenschein!
Und das sollte schädlich sein?»⁽¹⁾

Il a intenté une action au propriétaire d'une auberge qui a fait imprimer, depuis 1936, sur ses cartes de vins, la mention «Wein ist eingefangener Sonnenschein!» (le vin est un rayon de soleil captif).

Alors que le *Landgericht* et l'*Oberlandesgericht* avaient débouté le demandeur, le *Reichsgericht* a fait droit à l'action, interdisant au défendeur d'utiliser les mots précités, parce qu'ils portent atteinte à ladite marque enregistrée, dont ils reproduisent la partie essentielle.

Le *Reichsgericht* n'a pas consenti à examiner la question, soulevée par le défendeur, de savoir si en 1907 lesdits mots tout seuls eussent dû être enregistrés ou s'ils n'étaient pas susceptibles de protection, parce qu'ils étaient généralement utilisés, sur le terrain vinicole, pour des fins de publicité. Il a prononcé que, du moment que le *Reichspatentamt* les avait admis à l'enregistrement (non pas isolément, d'ailleurs, mais en liaison avec d'autres mots), attestant ainsi qu'il leur attribuait un caractère distinctif, les tribunaux n'avaient pas à revenir sur cette question. En revanche, le for compétent a le droit et le devoir de rechercher, en cas de litige, si le fait, par le défendeur, d'utiliser une partie de la marque du demandeur constitue une atteinte aux droits de celui-ci. Il en est ainsi en l'espèce, parce que les mots «Wein ist eingefangener Sonnenschein» ne constituent pas, de nos jours, une mention descriptive généralement utili-

(1) On pourrait dire en français, pour respecter à peu près la rime :

«Qu'est-ce que le vin ?
Du soleil prisonnier dans la main
Pourrait-il donc être malsain ?»

sée. Il se pourrait, certes, que cette mention fût dégénérée, depuis l'enregistrement de la marque, en une simple désignation de produit et que, partant, le propriétaire ne fût plus qualifié pour invoquer, contre les tiers qui l'utiliseraient, son droit sur la marque, mais cette transformation ne saurait être admise — le *Reichsgericht* l'a dit à maintes reprises — que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. En effet, si les tribunaux n'étaient pas très prudents à ce sujet, ils risqueraient de frapper les marques dont la valeur est la plus grande. La dégénération ne saurait pas plus être admise en l'espèce que dans l'affaire «Roquefort», où le *Reichsgericht* a rejeté l'exception aux termes de laquelle ce terme serait devenu le nom du produit, dont l'emploi serait libre (arrêt du 19 mars 1935, II 290/34).

10. Arrêt du 12 janvier 1938 (II 138/37).

La *Ciro Perlen G. m. b. H.*, à Berlin, est une filiale de la *Ciro Pearls Ltd.*, à Londres. Elle se livre au commerce des perles artificielles (connues sous le nom de «perles *Ciro*») et des pierres synthétiques. La marque «*Ciro*» est enregistrée au nom de la maison-mère, en Allemagne (n° 477 237) et dans d'autres pays, pour les produits précités.

La demanderesse a intenté une action à un commerçant qui a lancé, en 1936, une poudre à limonade gazeuse portant le nom de «*Ciro Perlen*». Elle a été déboutée par le *Landgericht* de Berlin, mais elle a eu gain de cause devant le tribunal d'appel, dont l'arrêt a été confirmé par le *Reichsgericht*.

Le défendeur avait exécuté, vers la fin des débats portés devant le tribunal d'appel, des faits suivants : En 1927, une société, dont le défendeur était le gérant, avait fait enregistrer auprès du *Reichspatentamt* la marque «*Ciro*» pour poudre et tablettes à limonade. La marque lui avait été cédée aux termes d'un contrat daté du 20 avril 1937, en vertu duquel l'ensemble de l'entreprise de ladite société lui avait été également transféré. Cette exception n'a pas été admise et il a été intimé au défendeur de cesser d'utiliser le mot «*Ciro*» et de faire radier sa marque. Sans entrer dans les détails de l'arrêt du *Reichsgericht*, nous nous bornons à faire ressortir qu'il est essentiellement fondé sur le § 12 du Code civil, frappant les atteintes portées au nom.

MARTIN WASSERMANN,
Hambourg.

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. PROPRIÉTÉ. PRIORITÉ D'USAGE. DÉPÔT. EFFETS. CONTREFAÇON.

(Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 12 janvier 1938. — Soc. Serene & C^e c. Soc. anon. Napoléon.)⁽¹⁾

Résumé

Le dépôt d'une marque de fabrique antérieurement à tout usage de cette marque par un tiers, crée au profit du déposant un droit de propriété absolu et indépendant de l'usage qu'il peut en faire, et la revendication de ce dépôt ne saurait être écartée par le motif que, ni au moment du dépôt, ni même au moment de sa demande, il ne fabriquait le produit auquel sa marque était destinée.

D'autre part, le tiers qui fait usage de la marque ne pourrait se prévaloir de la priorité de son usage que si cet usage était antérieur au dépôt.

Doit donc être déclaré contrefacteur celui qui fait usage d'une marque déposée seulement le 8 décembre 1920, alors que la même marque de fabrique (en l'espèce la marque «Napoléon» pour un apéritif) avait été déposée par un tiers les 11 octobre 1910 et 7 décembre 1914 et régulièrement renouvelée depuis, alors que le déposant de 1920 n'a jamais fait usage de la marque en question avant les dépôts effectués en 1910 et 1914 par son adversaire.

II

BREVET D'INVENTION. PROPRIÉTÉ DE L'INVENTION. EMPLOYÉ À GAGES. INVENTION DANS LE SERVICE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 2 février 1938. — Didu c. Soc. Hotchkiss.)⁽²⁾

Résumé

Si l'employé peut valablement prendre en son nom un brevet lorsqu'il découvre une invention par ses ressources personnelles en dehors des attributions spéciales qui lui étaient confiées, le patron peut revendiquer à son profit l'invention faite par son employé quand la découverte est le résultat de travaux exécutés par l'ouvrier dans son service, pour des objets qui s'y rattachent, dans la dépendance même de son activité et de la mission contractuelle pour laquelle il est rémunéré.

Dès lors, le dessinateur du bureau d'études de la carrosserie d'une firme automobile est mal fondé à opposer à son ancien employeur un brevet visant un dispositif de glaces coulissantes dont l'étude rentrait précisément dans ses occupations professionnelles et, en se prétendant propriétaire de l'invention, à réclamer une indemnité.

III

SECRET DE FABRIQUE. CARACTÈRES. PROCÉDÉ RÉVÉLÉ À PREMIÈRE VUE. INTÉRÊT PRATIQUE ET COMMERCIAL.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 2 mars 1938. — Ducos et Kind c. Soc. Superflexil.)⁽¹⁾

Résumé

L'adaptation méthodiquement poursuivie de procédés employés à l'étranger ayant conduit à une transformation totale d'une fabrication nationale, constitue, le principe en serait-il révélé à la seule vue d'un objet fabriqué à tous les techniciens avertis, un secret de fabrique, dès lors qu'elle offre un intérêt pratique et commercial et que, portant sur des milliers de combinaisons et de chiffres, elle aurait exigé un travail prolongé représentant d'importantes dépenses pour être mise en œuvre dans tous ses détails d'application.

ITALIE

I

MARQUES VERBALES. REPRODUCTION PARTIELLE. ACTE ILICITE. CONDITIONS. CRITÈRES.

(Palermo, Cour d'appel, 20 décembre 1937. — Santoro c. Laboratori Bonelli.)⁽²⁾

La reproduction partielle d'une marque verbale n'est pas illicite si la partie reproduite constitue le nom commun non susceptible de distinguer la marque. Ainsi, en l'espèce, la marque «novidermina» ne peut pas être considérée comme constituant une contrefaçon de la marque «diadermina», car le caractère distinctif de cette dernière repose sur le suffixe grec «dia» (à travers), et non pas sur «dermina», mot commun à racine grecque signifiant l'effet qu'un produit opère sur la peau (derma) et utilisé dans un grand nombre de marques pour produits pharmaceutiques et de parfumerie.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 12 mai 1938.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 10, du 14 mai 1938, p. 310.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 11 mars 1938.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 30 avril 1938.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. RENSEIGNEMENTS NON CONFORMES À LA VÉRITÉ AU SUJET DES AFFAIRES DU CONCURRENT. ACTE PUNISSABLE. RÉPARATION DES DOMMAGES. DOMMAGE POSSIBLE SUFFISANT.

(Rome, Cour de cassation, 16 mars 1938. — Soc. Ital-vox c. Soc. an. Cinemecanica et Colleoni.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait, par un commerçant, de fournir à une administration publique, sans faire les recherches normales tendant à établir les faits, des renseignements non conformes à la vérité et aux termes desquels une maison concurrente déterminée se livrerait au commerce de produits étrangers camouflés, contrairement aux dispositions du décret du 20 mars 1927, n° 527, concernant la préférence à donner aux produits nationaux (art. 1151 du Code civil).

La réparation des dommages causés par un acte de concurrence déloyale ne présuppose pas qu'un dommage effectif soit préalablement prouvé.

NORVÈGE

BREVETS. DROIT DE PRIORITÉ. DÉPÔT PREMIER EN GRANDE-BRETAGNE. DESCRIPTIONS PROVISOIRE ET COMPLÈTE. POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRIORITÉ. CRITÈRES.

(Oslo, Bureau des brevets, section des recours, 21 décembre 1936.)⁽²⁾

Résumé

Le dépôt premier, opéré en Grande-Bretagne, était accompagné d'une description provisoire, suivie, dans le délai réglementaire, d'une description complète. Cette dernière contenait, par rapport à la description provisoire, des modifications essentielles, voire même l'exposé d'une invention accessoire. Dans ce cas, le point de départ du délai de priorité unioniste doit être calculé, par rapport au dépôt second opéré en Norvège avec revendication du droit de priorité unioniste, de la manière suivante :

Pour ce qui était exposé dans la description provisoire, le délai commence à courir de la date du dépôt de celle-ci.

Pour ce que la description provisoire n'exposait pas, mais qui est dévoilé par la description complète, le délai de priorité part de la date du dépôt de cette dernière.

La question de savoir dans quelle étendue l'invention était décrite dans la

description provisoire et dans quelle étendue elle l'était dans la description complète déposée en Grande-Bretagne doit être librement tranchée par le Bureau norvégien des brevets seul.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

LA PROTECTION DE L'APPELLATION « COGNAC »

Nous lisons dans la *Journée industrielle* du 5 août 1938 l'information suivante :

« L'Administration de l'alcool, sur l'ordre de M. Morgenthau, secrétaire de la Trésorerie, a interdit aux producteurs américains d'eau-de-vie d'appeler leurs produits „cognacs”. même s'ils possèdent les caractéristiques du cognac français. Elle a refusé également aux représentants de cette industrie la permission de mettre sur les étiquettes de leurs bouteilles le mot „cognac”, accompagné du nom de l'État où il est fabriqué, par exemple „California cognac”.

A la suite de la décision de M. Morgenthau, l'Administration de l'alcool annonce que les licences déjà obtenues par les producteurs américains, leur accordant le droit d'appeler leurs produits „cognac”, seront annulées immédiatement. »

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ÉTUDE ÉCONOMIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Fondement et fonction économiques de cette « propriété », par M. Louis Le Grand, docteur en droit, ingénieur agronome. 234 pages 16×25 cm. A Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937. Prix : 35 francs.

On discute depuis longtemps sur la nature des droits qu'on est convenu d'appeler communément droits de « propriété industrielle », les uns y voyant des droits réels, d'autres des droits personnels, d'autres encore les considérant comme des droits *sui generis* ou comme des droits de monopole privé. Après avoir rappelé ces controverses ainsi que plusieurs arrêts de jurisprudence relatifs à la propriété industrielle, M. Louis Le Grand constate que la confrontation des diverses théories juridiques émises sur la nature des droits intellectuels permet d'affirmer qu'il n'est pas possible de résoudre la question par les seuls moyens juridiques.

M. Louis Le Grand est d'avis qu'il convient de se placer plutôt sur le terrain de la science économique, car les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial, les dessins et modèles sont liés au développement du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire à la vie économique du pays, et c'est en relation étroite avec elle que les droits qui y sont attachés s'organisent et se modifient. La science économique, avec la théorie de la valeur, permet d'éclairer la question des droits intellectuels et de voir comment les idées inventives qui sont des choses incorporelles peuvent devenir, dans certains cas, objets de propriété et comment elles peuvent acquérir une valeur d'échange.

La théorie dite de la valeur « utilité-rareté », telle que l'a exposée l'économiste Léon Walras, nous donne, suivant l'auteur, le moyen de comprendre en quoi la « propriété industrielle » est « utile » et en quoi le législateur, en la dotant de droits privatifs (droits de monopoles privés ou de propriété, suivant le cas), confère la « rareté » aux idées inventives ou aux marques, par exemple. Cette théorie est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence des marques.

Ayant ainsi défini le fondement économique de la propriété industrielle, dont la législation est intimement liée au progrès économique, M. Louis Le Grand étudie, dans la seconde partie de son ouvrage, la fonction économique de cette législation : il montre toute l'action qu'elle exerce sur les échanges intérieurs et extérieurs, sur l'équilibre économique et sur l'organisation du travail technique et social.

Tout ce qui concerne notamment et le rôle de la marque de fabrique ou de commerce en économie interne, son influence sur les prix ainsi que sur l'amélioration constante de la production d'un pays, et l'action des marques et des appellations d'origine, au point de vue du développement du commerce extérieur, dénote chez l'auteur une connaissance exacte de la question et témoigne de l'expérience qu'il a acquise personnellement, par la pratique des affaires.

En résumé, le livre de M. Louis Le Grand est une étude originale et consciencieuse de philosophie économique, appliquée aux droits de propriété industrielle ; tous ceux qui s'intéressent à la matière trouveront un grand intérêt et un réel profit à le lire.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 13, du 25 juin 1938, p. 385.

⁽²⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Haldy Andreasen, à Odense (Danemark).

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1936 ET 1937⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants, de 1926 à 1937

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						principaux	additionnels	TOTAL		déjà expirés	enc. en vigueur			
1926	61 384	18 204	7 085	2793	570	14 222	1278	15 500	211	1	16	16 006	65 539	96 894
1927	68 457	18 692	7 344	3179	667	14 072	1193	15 265	255	—	29	12 443	68 332	112 627
1928	70 895	19 130	7 891	3573	714	14 235	1363	15 598	332	—	17	11 657	72 256	126 671
1929	72 748	25 698	9 715	5728	1 051	18 450	1752	20 202	280	—	33	13 110	79 315	129 266
1930	78 400	34 175	15 450	6921	1 110	24 197	2540	26 737	342	4	24	15 721	90 307	128 491
1931	72 686	30 660	15 144	6892	1 492	23 381	2165	25 546	333	—	39	19 267	96 847	124 554
1932	63 414	30 636	14 613	6842	1 815	23 727	2474	26 201	274	—	36	27 796	95 216	112 242
1933	55 992	24 121	13 886	6647	1 826	19 568	2187	21 755	281	—	29	21 747	95 195	102 913
1934	52 856	19 774	10 869	6241	1 843	15 251	1757	17 011	287	—	27	21 608	87 571	101 985
1935	53 592	19 775	11 147	7078	1 870	14 507	1632	16 139	339	—	20	17 324	86 366	102 483
1936	56 163	19 922	11 112	6030	1 577	14 975	1775	16 750	324	—	31	15 142	87 943	109 356
1937	57 139	17 782	9 573	5579 ⁽²⁾	1 310	13 010	1516	14 526	291 ⁽³⁾	—	30	14 097	88 342	121 752
1877 à 1937	2 041 407	755 573	241 082	189 051	32 333	596 558	59 159	655 717	10 968	203	1448	565 927	—	—
												567 375		

(1) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 3, du 25 mars 1937 et du 31 mars 1938, p. 43 et suiv. et 51 et suiv. — (2) Y compris 304 réclamations basées sur le § 21 de la loi sur les brevets. — (3) D'après le nombre de brevets attaqués.

2. Demandes de brevets déposées par des nationaux et par des étrangers de 1926 à 1937

ANNÉES	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande ⁽¹⁾	Italie	Norvège	Pays-Bas	Pologne	Suède	Suisse	Tchécoslovaquie	U. R. S. S.	Yougoslavie	Autres pays	TOTAL	
																				pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis
1926	53 225	654	302	262	2064	1784	1202	288	—	459	129	394	126	388	1736	598	121	22	630	11 159	64 384
1927	55 630	807	387	298	2197	2123	1405	338	—	534	157	431	176	510	1946	660	108	26	724	12 827	68 457
1928	56 695	853	423	374	2563	2370	1694	400	17	623	191	499	163	456	1841	734	101	30	868	14 200	70 895
1929	57 522	903	474	253	2992	2488	1860	383	19	650	138	571	180	522	2043	725	127	38	860	15 226	72 748
1930	62 651	995	446	241	2961	2483	1800	398	12	644	173	655	216	568	2319	911	130	38	759	15 749	78 400
1931	58 461	806	395	201	2556	2344	1577	333	8	567	133	774	164	529	2366	772	50	25	625	14 225	72 686
1932	51 515	704	326	161	1930	2051	1208	259	5	473	124	673	124	447	2046	683	44	29	612	11 899	63 414
1933	44 981	561	313	146	1888	1891	1154	199	4	483	124	677	122	388	1915	558	35	24	529	11 011	55 992
1934	43 114	522	244	126	1695	1655	1130	179	9	442	105	649	92	402	1467	514	43	18	450	9 742	52 856
1935	41 680	464	189	102	1649	1414	1138	219	6	383	108	594	92	375	1322	392	33	29	403	8 912	53 592
1936	47 363	477	204	113	1848	1329	1103	205	2	367	97	488	104	365	1281	400	7	25	385	8 800	56 163
1937	48 510	488	241	112	1994	1165	1030	219	3	414	74	519	103	356	1205	347	5	26	328	8 629	57 139

(1) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1927 dans la rubrique « Autres pays ».

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis, de 1926 à 1937

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	Radiés			Transferts
						suite de re- nonciation ou d'un jugement	suite de l'expiration du terme		
							de 3 ans	de 6 ans	
1926	61 356	41 100	17 848	41 656	3 118	334	23 254	5 905	1857
1927	63 725	41 100	19 317	44 964	5 931	403	23 905	5 636	2435
1928	64 837	41 800	19 297	48 704	7 629	495	26 980	3 997	2391
1929	67 283	44 200	20 184	51 603	9 539	444	41 559	3 574	1810
1930	76 163	50 200	24 309	53 257	9 791	474	34 013	5 729	2326
1931	71 171	49 000	21 448	53 980	8 617	429	31 381	8 139	2222
1932	65 817	44 500	24 172	51 125	7 338	410	35 772	9 847	2277
1933	58 706	40 000	24 420	45 411	8 807	440	41 151	9 535	2836
1934	54 630	37 000	19 485	43 556	9 595	400	37 815	8 568	2519
1935	56 352	36 700	18 311	44 897	10 842	379	34 129	7 976	2816
1936	56 621	35 300	17 312	48 906	10 730	401	32 204	8 920	2543
1937	52 538	30 000	16 105	55 339 (1)	11 047	526 (2)	26 625	12 031	1845
1891 à 1937	1 967 486	1 425 500	486 647	—	260 081	14 754	1 053 291	231 651	64 653

(1) Dont 22 205 demandes éventuelles. — (2) Dont 6 par un jugement.

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE, DE 1934 À 1937

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1937	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1937	MODÈLES D'UTILITÉ				
									enregistrés				déposés de 1891 à 1937
		1934	1935	1936	1937	1877 à 1937			1934	1935	1936	1937	
1	Traitement des minerais	93	101	72	29	2 185	1 904	281	61	59	33	32	2 221
2	Boulangerie	70	56	69	46	2 562	2 263	299	122	151	121	84	8 670
3	Industrie du vêtement	109	90	133	93	5 149	4 662	487	1154	1096	1060	901	57 541
4	Eclairage, sauf celui à l'électricité	132	120	157	144	9 664	8 995	669	405	280	308	343	37 056
5	Mines	146	180	159	115	5 180	4 475	705	150	147	144	111	8 864
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	46	66	105	68	3 911	3 498	413	41	38	49	33	4 835
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	259	263	221	188	7 455	5 832	1 623	122	110	92	101	10 017
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	251	255	272	238	12 294	10 717	1 577	541	464	493	343	28 329
9	Brosserie et pinceaux	51	26	49	23	1 731	1 591	140	255	233	206	169	13 731
10	Combustibles	89	94	112	69	4 085	3 534	551	44	29	38	43	3 937
11	Reliure	58	99	126	127	3 606	2 979	627	531	513	476	458	24 724
12	Appareils et procédés chimiques	834	739	829	658	28 148	22 127	6 021	88	110	120	110	9 274
13	Chaudières à vapeur	106	136	107	75	8 624	7 963	661	100	129	107	94	9 802
14	Machines à vapeur	97	118	115	83	7 118	6 516	602	27	27	31	25	4 998
15	Imprimerie	331	400	337	282	14 779	12 662	2 117	417	352	332	312	23 898
16	Fabrication des engrais	32	29	36	40	1 037	842	195	3	—	—	—	224
17	Production de la glace et du froid	133	149	167	171	4 003	3 123	880	215	211	298	237	10 220
18	Fabrication du fer	157	167	167	113	4 044	3 263	781	49	41	52	57	2 727
19	Construction des chemins de fer et routes	111	141	125	103	3 849	3 281	568	156	172	186	114	9 481
20	Exploitation des chemins de fer	482	424	371	430	19 768	17 366	2 402	435	425	374	360	29 522
21	Appareils et machines électriques	3108	2613	3170	2696	67 618	54 572	13 046	3852	4496	4204	3640	170 183
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	225	227	257	250	10 255	8 427	1 828	10	8	11	10	1 545
23	Huiles et graisses	88	77	74	50	3 118	2 539	579	30	27	29	23	2 573
24	Chauffage industr. (<i>Feuerungsanlagen</i>)	212	191	181	160	9 791	8 682	1 109	201	210	195	169	16 863
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	145	204	163	122	5 213	4 302	911	244	249	225	157	10 814
26	Fabrication du gaz	55	74	46	50	4 483	4 107	376	22	24	32	38	7 920
27	Souffleries et ventilation	44	37	24	38	2 421	2 225	196	71	67	34	52	3 980
28	Tannerie	40	28	40	37	2 116	1 937	179	41	41	39	30	2 955
29	Fibres textiles	73	71	73	62	2 797	2 302	495	23	26	30	36	1 777
30	Hygiène	310	272	304	287	13 948	12 332	1 616	1224	1185	1123	879	61 018
31	Fonderie	68	91	103	111	4 665	3 959	706	50	56	49	57	4 690
32	Verre	82	105	132	69	3 087	2 391	696	38	31	47	27	2 640
33	Articles de voyage	75	66	65	75	3 710	3 442	268	1000	981	929	853	46 923
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	394	373	330	333	18 183	16 696	1 487	3314	3127	2936	2347	156 249
35	Appareils de levage	161	150	114	133	6 020	5 301	719	147	130	134	129	10 519
36	Chauffage et ventilation	134	152	168	84	5 848	5 195	653	753	784	736	524	32 720
37	Construction	132	164	153	153	6 775	5 957	818	693	748	687	685	46 276
38	Travail et conservation du bois	70	83	74	95	5 425	4 923	502	230	217	241	199	17 801
39	Corne, ivoire, etc.	200	226	198	181	4 176	2 964	1 212	113	138	83	90	3 392
40	Métallurgie	145	136	126	113	4 228	3 448	780	14	15	10	13	714
41	Chapellerie et feutres	13	11	6	11	762	721	41	94	104	95	50	4 983
42	Instruments	795	617	700	545	28 148	24 762	3 386	1638	1734	1679	1622	82 532
43	Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques (1)	214	178	175	168	5 270	4 241	1 029	292	245	184	177	12 829
44	Mercerie et articles pour fumeurs	49	50	47	35	4 707	4 536	171	826	723	619	572	48 991
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	323	327	270	226	19 386	17 823	1 563	1440	1370	1524	1156	77 090
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	435	400	414	408	17 496	15 188	2 308	514	474	457	490	28 365
47	Éléments de machines	391	461	420	388	19 510	16 861	2 649	1003	1049	1036	988	62 692
48	Travail des métaux, chimique	66	96	114	77	2 457	1 952	505	23	34	42	30	1 606
49	Travail des métaux, mécanique	287	334	319	234	15 945	13 923	2 022	366	408	366	387	31 260
50	Meunerie	114	165	146	148	5 677	4 911	766	110	91	121	68	8 684
51	Instruments de musique	36	47	36	38	6 033	5 882	151	128	128	171	143	13 882
52	Machines à coudre et à broder	139	155	158	109	6 086	5 265	821	261	233	246	177	12 947
53	Aliments	101	102	130	161	4 301	3 645	656	165	192	211	154	11 376
54	Objets en papier, etc.	187	184	184	170	7 286	6 394	892	1376	1286	1208	905	74 978
55	Fabrication du papier	157	116	118	94	5 375	4 634	741	84	71	60	48	4 366
56	Harnais	9	6	6	8	809	772	37	42	33	32	30	3 245
57	Photographie et cinématographie	541	396	442	347	11 220	8 984	2 236	1012	863	886	780	26 632
58	Presses	28	29	21	19	1 452	1 331	121	28	40	30	21	2 617
59	Pompes	54	77	60	42	3 629	3 276	353	125	184	116	89	7 137
60	Régulateurs pour moteurs	14	16	9	9	1 085	1 024	61	1	1	7	3	804
61	Sauvetage	58	65	70	95	2 004	1 580	424	215	263	296	262	7 128
62	Aviation (2)	123	160	165	151	1 884	986	898	118	156	135	144	3 174
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	653	577	630	598	22 022	19 082	2 940	2072	2209	2209	1954	99 676
64	Ustensiles d'auberge	126	114	109	99	7 373	6 871	502	633	600	576	418	38 254
65	Construction navale et marine	95	85	82	86	5 826	5 322	504	186	149	123	141	10 184
66	Abatage	50	60	71	52	2 022	1 728	294	146	155	103	95	5 405
67	Aiguisage et polissage	130	84	68	66	3 869	3 294	575	176	155	169	172	11 404

(1) L'ancienne classe 43, consacrée à la vannerie, a été supprimée; les demandes sont rangées maintenant, suivant les cas, dans les classes 25, 33, 38, 52 ou 81. — (2) L'ancienne classe 62, consacrée à l'exploitation des salines, est supprimée depuis 1900; les demandes sont rangées maintenant dans la classe 12.

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1937	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1937	MODÈLES D'UTILITÉ				
									enregistrés				déposés de 1891 à 1937
		1934	1935	1936	1937	1877 à 1937			1934	1935	1936	1937	
68	Serrurerie	165	178	200	154	9 934	9 195	739	507	538	531	423	37 925
69	Outils tranchants, etc.	33	28	46	43	1 532	1 394	138	256	233	204	155	11 188
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	57	61	48	38	4 374	4 142	232	425	412	483	380	29 664
71	Chaussures	149	156	143	139	6 334	5 601	733	802	824	595	467	34 809
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	163	162	125	157	9 149	8 111	1 038	330	381	322	185	18 964
73	Corderie	11	4	6	4	346	292	54	15	14	11	9	739
74	Signaux	173	134	101	86	5 727	5 111	616	419	335	285	215	17 196
75	Sculptures, peintures	101	84	79	52	3 068	2 734	334	199	210	200	155	8 883
76	Filature	88	95	90	74	5 811	5 187	624	181	158	142	140	8 447
77	Articles de sport, jeux, jouets, etc..	176	133	149	146	11 341	10 736	605	1 269	1 072	1 121	855	74 691
78	Explosifs, etc.	29	27	45	24	2 336	2 023	313	18	12	13	23	2 879
79	Tabac, cigares, cigarettes	108	118	95	91	2 864	2 366	498	74	82	63	66	4 972
80	Poterie, ciments, etc.	252	217	259	204	10 299	8 933	1 366	125	143	129	87	11 183
81	Moyens de transport et emballages	395	385	353	255	11 176	9 311	1 865	1 212	1 227	1 200	894	47 560
82	Séchoirs, etc.	102	72	84	70	3 389	2 916	473	78	78	91	87	6 183
83	Horlogerie	68	45	45	47	3 015	2 778	237	166	144	148	122	9 987
84	Travaux hydrauliques, etc.	102	97	108	93	2 449	1 942	507	52	59	62	39	3 026
85	Conduites d'eau et canalisation	89	75	88	77	5 030	4 571	459	231	218	250	367	16 106
86	Tissage	131	94	123	117	6 068	5 370	698	216	193	191	150	11 082
87	Outils.	35	23	17	19	2 393	2 290	103	340	235	237	204	14 235
88	Moteurs à vent et à eau	26	18	20	14	1 471	1 376	95	17	18	18	8	2 263
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	19	25	32	44	2 776	2 582	194	8	17	9	8	1 552
Totaux		17 011	16 139	16 750	14 526	655 717	567 375	88 342	37 000	36 700	35 300	30 000	1 967 486
Dépôts effectués		52 856	53 592	56 163	57 139	204 140	—	—	54 630	56 352	56 621	52 538	—

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1927 à 1937

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1927	29 640	17 000	11 748	1 677 ⁽¹⁾	13 588	8 875	9 261	12	8 086
1928	27 925	17 308	11 919	1 626 ⁽¹⁾	12 286	10 102	11 012	9	8 283
1929	25 205	16 322	10 604	1 616 ⁽¹⁾	10 565	10 863	15 500	3	10 262
1930	25 170	14 840	10 831	1 647 ⁽¹⁾	10 064	19 579	19 885	7	18 691
1931	21 629	13 540	10 119	1 393 ⁽¹⁾	8 034	26 287	12 285	7	12 071
1932	20 278	10 790	8 843	1 180 ⁽¹⁾	8 679	25 997	10 849	3	10 456
1933	17 436	10 500	9 151	940 ⁽¹⁾	6 464	16 816	8 869	1	8 036
1934	16 730	9 704	7 148	911 ⁽¹⁾	6 342	15 461	8 131	2	12 088
1935	16 800	9 616	6 679	792 ⁽¹⁾	6 847	18 200	9 210	3	11 408
1936	16 574	8 620	7 229	802 ⁽¹⁾	7 572	9 418	9 251	—	10 446
1937	16 186	8 680	7 321	918 ⁽¹⁾	7 757	14 690	10 258	—	13 194
1894 à 1937	871 071	498 920	364 394	53 014	—	267 200	241 925	2044	333 726

(1) Y compris 229, 200, 230, 227, 173, 124, 81, 68, 66, 52 et 42 recours auxquels il a été remédié en première instance.

2. Marques enregistrées en 1937, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1937	TOTAL de 1894 à 1937	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1937	TOTAL de 1894 à 1937
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la classe	76	1975	3	a) Chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles	25	1841
2	Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments	1221	46 047		b) Chaussures	66	6536
					c) Bonneterie, tricotages	123	5102
					d) Habits, linge de corps, de table et de lit, corsets, cravates, bretelles, gants	151	8190
				4	Éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets	202	9285

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1937	TOTAL de 1891 à 1937	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1937	TOTAL de 1891 à 1937
5	Soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, articles de nettoyage, paille de fer . . .	72	3 488		nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage . . .	335	15 593
6	Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages, produits minéraux bruts	247	8 715	23	Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine: ustensiles d'étable et de jardin, ustensiles agricoles	321	19 549
7	Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante	77	2 013	24	Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils	67	1 917
8	Engrais	11	733	25	Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments	122	8 766
9	a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés . . .	101	3 239	26	a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées	226	10 029
	b) Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches	280	14 230		b) Oeufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses alimentaires	98	15 423
	c) Aiguilles, épingles et hameçons	17	2 247		c) Cafés, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine	263	17 510
	d) Fers à cheval et clous de maréchal	3	114		d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levure, poudre pour faire lever	292	19 354
	e) Produits émaillés et étamés	5	331		e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace	63	5 520
	f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et œillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte pour machines	129	6 138	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints . . .	143	7 755
10	Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules	142	7 723	28	Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art	70	5 749
11	Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles	93	7 994	29	Matières premières et objets fabriqués en porcelaine, en argile, en verre et en mica	70	2 934
12	Peaux, boyaux, cuirs, fourrures	35	1 676	30	Articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies	25	5 973
13	Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet	168	11 336	31	Articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir	24	935
14	Fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques	128	7 164	32	Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire	151	9 999
15	Fibres textiles, produits pour matelassier et pour emballeurs	81	650	33	Armes à feu	4	518
16	a) Bière	149	7 297	34	Parfumerie, cosmétiques, huiles éthérisées, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiser	384	30 902
	b) Vins et spiritueux	447	26 380	35	Jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique	45	3 992
	c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains . .	123	5 275	36	Explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions . .	13	2 704
17	Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël	46	3 373	37	Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir	118	5 437
18	Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc	37	2 469	38	Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes	1111	70 901
19	Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage	21	682	39	Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs	16	982
20	a) Combustibles	8	1 369	40	Montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie	47	1 752
	b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine	93	5 739	41	Tissus, tissus à mailles, feutre	93	4 472
	c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe . .	7	936	42	Marques s'appliquant à des produits de toutes les classes	33	11 032
21	Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en blanc de baleine, en ivoire, en nacre, en ambre jaune, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres, mannequins pour tailleurs et coiffeurs . .	46	2 294		Totaux	8 680	498 920
22	a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage et extincteurs, bandages, prothèses, yeux et dents artificiels	116	6 641				
	b) Appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, géodésiques,						

NOTE. — Le nombre des marques collectives (*Verbandszeichen*) enregistrées en 1937 a été de 27 (23 dépôts). De 1894 à 1937 ce chiffre se monte à 626, et celui des dépôts à 853.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES DE 1933 à 1937, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS						MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS						MARQUES ENREGISTRÉES					
	1933	1934	1935	1936	1937	1877 à 1937	1933	1934	1935	1936	1937	1891 à 1937	1933	1934	1935	1936	1937	1894 à 1937
Europe																		
Allemagne	16 118	12 801	12 168	12 664	11 318	465 896	55 858	52 092	53 860	54 361	50 355	1 863 524	10 284	9 518	9 443	8 481	8 530	476 668
Autriche	356	234	176	175	173		246	214	224	257	231	19 085	18	6	4	6	9	3 145
Belgique	108	93	69	75	66		55	27	29	24	25	1 951	—	2	—	1	2	509
Bulgarie	2	1	1	—	—		15	3	2	1	1	99	—	—	—	—	—	3
Danemark	61	54	41	57	34		35	72	58	36	38	2 361	12	5	4	4	3	320
Dantz. Ville libre de	1	1	2	1	5		16	13	17	5	11	585	2	2	—	—	4	68
Espagne	19	27	15	23	17		21	8	23	15	2	460	1	—	2	—	—	82
Estonie	—	—	1	2	2		3	2	1	2	1	71	—	1	—	—	—	3
Finlande	9	10	6	5	5		4	1	4	3	8	122	1	3	—	—	1	29
France et Colonies	824	581	559	616	454		163	181	123	104	91	5 887	6	4	6	10	2	3 643
Grande-Bretagne	761	551	547	511	418		437	398	346	351	375	14 424	47	47	70	40	44	4 955
Australie	17	23	16	16	14		13	5	11	2	8	390	—	1	—	—	—	36
Canada	17	15	16	13	14		—	—	5	6	3	409	1	—	1	2	1	63
Ceylan	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	4
Nouvelle-Zélande	9	2	5	6	3		9	6	—	—	—	233	—	—	—	—	—	7
Union-Sud-Africaine	11	4	4	6	7		2	3	1	1	2	94	—	—	—	—	2	20
Autres Colonies	11	9	12	9	4		4	2	—	3	—	93	2	—	—	—	—	35
Grèce	—	1	2	1	3		7	3	3	2	4	69	—	—	—	—	6	25
Hongrie	13	63	57	64	47		39	22	26	38	22	2 978	3	—	—	1	1	250
Irlande	4	3	—	1	1		—	4	—	—	—	34	—	—	—	—	—	1
Italie	185	125	164	149	113		66	60	62	51	42	1 808	1	10	1	—	—	180
Ethiopie	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—
Lettonie	1	—	1	2	1		—	2	4	3	2	81	—	—	—	—	—	9
Liechtenstein, Princ.	13	4	6	8	2		1	3	1	—	1	29	—	—	—	—	—	12
Lithuanie	—	—	—	—	—		3	1	—	—	2	50	—	—	—	—	—	1
Luxembourg, G ^{de} -Duché	15	13	7	14	13		16	7	5	6	9	463	—	—	1	—	2	181
Monaco	2	1	1	1	—		—	1	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—
Norvège	66	44	42	58	36		16	20	12	6	10	620	6	2	3	4	1	145
Pays-Bas et Colonies	239	238	198	219	131		198	288	322	196	200	4 076	2	—	1	2	3	739
Pologne	28	26	30	24	16		34	27	27	22	11	746	—	—	—	—	1	38
Portugal et Colonies	1	—	1	—	—		1	—	1	1	—	26	11	4	3	4	—	86
Roumanie	4	14	2	8	5		9	8	6	8	2	375	—	—	—	1	—	15
Suède	242	181	164	214	150		112	139	145	123	68	2 731	3	12	7	2	7	666
Suisse	833	653	671	674	512		718	486	455	366	281	23 472	6	7	4	3	3	1 686
Tchécoslovaquie	208	160	144	153	126		229	191	171	167	147	4 415	12	4	1	3	3	237
Territoire de Memel	—	—	—	—	—		1	3	2	—	—	79	—	—	—	—	—	9
Turquie	1	2	—	—	3		2	1	—	—	1	106	—	2	1	—	—	3
Ukraine	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
U. R. S. S.	26	20	19	9	10		2	1	—	—	—	1 639	—	—	2	1	—	129
Yougoslavie	5	10	4	4	3		5	4	10	7	2	191	—	1	—	—	—	7
Amérique																		
Argentine	2	1	6	7	3		—	9	5	5	5	149	3	2	3	3	3	90
Bolivie	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—
Brésil	2	1	2	1	2		5	3	3	1	1	153	2	—	1	2	—	27
Chili	5	2	—	2	2		—	3	—	—	—	27	1	—	—	—	2	5
Colombie	—	1	—	—	—		—	—	1	—	—	10	1	—	1	—	—	4
Costa-Rica	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Cuba	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	9	—	—	2	—	—	37
Equateur	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	1 512	1 021	964	941	785		341	311	370	437	566	13 049	72	69	51	48	48	4 024
Guatemala	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1
Haïti	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Hawaï (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Honduras	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	42	—	—	—	—	—	—
Mexique	2	2	4	1	3		—	3	4	—	—	7	—	—	—	—	—	13
Nicaragua	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Panama	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Paraguay	—	—	—	—	—		—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	—	—	1	—		—	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	2
Philippines (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Salvador	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Uruguay	—	—	1	—	3		1	1	3	7	1	16	1	—	—	—	—	3
Venezuela	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	2
Asie																		
Chine	4	2	—	—	2		—	—	1	—	—	25	1	—	—	—	—	605
Iran	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Japon	22	17	12	14	19		17	2	7	4	7	99	1	1	4	2	—	49
Siam	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Afrique																		
Egypte	1	2	4	1	1		—	—	2	—	—	59	2	—	—	—	—	36
Tunisie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Etranger en bloc	5637	4210	3971	4086	3208		2848	2538	2492	2260	2183	103 962	216	186	173	139	150	22 252
Total	21 755	17 011	16 139	16 750	14 526		58 706	54 630	56 352	56 621	52 538	1 967 486	10 500	9 704	9 616	8 620	8 680	498 920

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.